

**Université Abderrahmane Mira -Bejaïa-**  
**Faculté de droit et des sciences politiques**  
**Département de droit public**



**Thème :**

**La démocratie participative comme  
instrument de renforcement du pouvoir  
local**

**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit**  
**Option : Droit public**  
**Spécialité : Collectivités locales et institutions territoriales**

**Préparée par l'étudiante :**  
**M<sup>lle</sup> BOUNACHE Baya**

**Sous l'encadrement de Monsieur :**  
**Dr BERRI Noureddine**

**Devant le jury :**

**M. BELLOUL Djamel .....Président.**

**Dr. BERRI Noureddine .....Promoteur.**

**M. BEN BARKANE Ahmed .....Examineur.**

**Année universitaire : 2014-2015.**

**Université Abderrahmane Mira -Bejaïa-**

**Faculté de droit et des sciences politiques**

**Département de droit public**



**Thème :**

**La démocratie participative comme  
instrument de renforcement du pouvoir  
local**

**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit**

**Option : Droit public**

**Spécialité : Collectivités locales et institutions territoriales**

**Préparée par l'étudiante :**

**M<sup>lle</sup> BOUNACHE Baya**

**Sous l'encadrement de Monsieur :**

**Dr BERRI Noureddine**

**Devant le jury :**

**M. BELLOUL Djamel .....Président.**

**Dr. BERRI Noureddine.....Promoteur.**

**M. BEN BARKANE Ahmed .....Examineur.**

**Année universitaire : 2014-2015.**

# Remerciements

*Je remercie :*

*Tout d'abord Dieu tout puissant de m'avoir donné le courage et la patience pour terminer ce modeste travail.*

*Mes remerciements les plus sincères à mon encadreur monsieur BERRI Noureddine, maître de conférence à la faculté de Droit et sciences politiques, Université Abderrahmane Mira -Bejaïa-, d'avoir accepté d'encadrer ce travail. Je le remercie pour ses encouragements, son soutien et ses orientations accordés tout au long de ce travail. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.*

*Mes remerciements vont également aux membres du jury, qui ont accepté et qui vont évaluer la qualité de mon modeste travail. Qu'ils trouvent ici, en mon nom, ma reconnaissance la plus sincère.*

*Mes sentiments de reconnaissance vont à Mlle Bourai Dalila, étudiante au Doctorat Droit, pour son aide et sa disponibilité.*

*Je remercie également tous mes enseignants de la post-graduation.*

*Et enfin Je présente mes vifs remerciement a vous, lumière de ma vie, le plus beau don de dieu, avec vous je partage le plus sacré lien spirituel et affectif : mes parents ; que dieu vous garde.*

*Et à toutes personnes ayant contribuées de près ou de loin à l'élaboration de ce travail surtout « Takfa » et « Kamal »;*

*Ce mémoire est le témoignage de ma reconnaissance et de mon estime envers ces personnalités.*

*« BAYA »*

# Dédicaces

*Je dédie ce modeste travail :*

*A la pensée de ma grand-mère « ADIDI » et ma chère copine « HAKIMA » ;*

*A mes chers parents, de votre affection de votre sacrifice et de tous les efforts que vous avez déployés durant toute ma vie j'espère que ce travail soit l'expression de ma pleine gratitude et de mon profond respect.*

*A mon cher frère unique « Mohand » qui a toujours été présent lorsque j'en ai eu besoin, qu'il trouve ici toute ma gratitude pour son soutien tout au long de mes études. Et à sa femme « Zineb » aussi.*

*A ma très chère sœur « Kahina » que j'aime beaucoup.*

*A toi qui est toujours à mes côtés, la personne la plus chère dans ma vie « Mohamed Saïd ».*

*A tous mes amis de l'association « AAI » de l'université de Bejaïa chacun a son nom, mes amis de l'association « Ithri » de la R.u. Berchich 2, chacun a son nom.*

*A tous ceux qui me sont chers...*

*« BAYA »*

# **Table des abréviations**

---

## Table des abréviations

---

### Table des abréviations

<b>APC</b> :	.....Assemblée Populaire Communal.
<b>APW</b> :	.....Assemblée Populaire de la Wilaya.
<b>Cf.</b> :	.....Confer.
<b>CREDOC</b> :	Centre de Recherche pour l'étude et l'Observation des Conditions de vie.
<b>Ed</b> :	.....Edition.
<b>ENA</b> :	.....Ecole Nationale de l'Administration.
<b>F.C.C.L</b> :	.....Fond Commun des Collectivités Locales.
<b>Ibid.</b> :	..... In Before Indication Document. (Même Ouvrage Précédent).
<b>IDEA</b> :	.....International Institute for Democracy and Electoral Assistance.
<b>IRAM</b> :	..... Institut de Recherche et d'Applications des Méthodes de développement.
<b>JORA</b> :	..... Journal Officiel de la République Algérienne.
<b>L.G.D.J</b> :	..... Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
<b>OCDE</b> :	.....Organisation de Coopération et de Développement Economique.
<b>ONG</b> :	..... Organisations Non Gouvernementales.
<b>Op.cit.</b> :	..... Ouvrage Précédemment Cité.
<b>OSC</b> :	..... Organisations de la Société Civile.
<b>P/APC</b> :	.....Président de l'Assemblée Populaire Communale.
<b>PDAU</b> :	..... Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.
<b>PNF</b> :	.....Presses Nationales de France.

## Table des abréviations

---

**PNUD** :..... Programme des Nations Unies pour le Développement.

**POS** :..... Plan d'Occupation des Sols.

**PUF** :.....Presses Universitaires de France.

**UGTA** :..... Union Générale des Travailleurs Algériens.

**UMMTO** : .....Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.

**UNFA** : .....Union Nationale des Femmes Algériennes.

**USA**: .....United States of America.

**V** : .....Volume.

# Introduction

---

### Introduction

La démocratie est l'une des notions qui a toujours une importance particulière, que se soit au niveau mondiale ou national, sa richesse et sa complexité rendent sa définition particulièrement difficile<sup>1</sup>, mais cela n'a pas empêché de lui donner certaines définitions. A cet égard, sa plus célèbre définition reste celle du président américain **Abraham Lincoln**, qui, le 19 novembre 1863, sur le champ de bataille de Gettysburg, déclarait que « **la démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple** ». Et dans sa dimension juridique, les auteurs de droit constitutionnel la définissent comme « **le régime politique où, ni un individu, ni un groupe, ne s'approprie le pouvoir, ses titulaires sont désignés par le peuple, par voie d'élections périodiques et sont contrôlés par lui** »<sup>2</sup>.

Partant, la démocratie dans son origine historique est d'une nature représentative où le citoyen comme électeur vote ses représentants pour prendre en considération ses besoins et ses exigences afin de les débattre au sein de l'assemblée populaire locale ; mais les pratiques bureaucratiques de cette dernière tel que l'abus de l'administration local dans l'utilisation de principe de la confidentialité ainsi que la non prise en charge des résultats de participation ont provoqué une rupture dans la relation du citoyen avec l'administration.

A cette effet, une nécessité de réformes administratives a eu lieu, ce qui a permis l'implication du citoyen dans la gestion de ses affaires par lui-même et cela a travers le concept de la démocratie participative qui est l'étendue de la démocratie dite représentative, ce concept de participation est apparu dans le monde Anglo-saxon dans les années soixante.

Le vocable de "démocratie participative" constitue une invention récente, elle est devenue le premier instrument significatif des opinions et des exigences des citoyens. Elle est aussi une forme de partage et d'exercice du pouvoir, fondé sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise

---

<sup>1</sup> ORWELL G., *Politics and the English language*, Selected essays, Baltimore, 1957, p.149.

<sup>2</sup> ARDANT P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 18ème éd., L.G.D.J., 2006, p.145.

de décision administrative, grâce à des formes plus directes que la démocratie représentative traditionnelle. On parle également de la démocratie délibérative pour mettre l'accent sur les différents processus permettant la participation du public à l'élaboration des décisions pendant la phase de délibération<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les collectivités territoriales (commune et wilaya) jouent un rôle très important dans la vie public, elles représentent presque le seul organe avec lequel le citoyen se confronte chaque jours, ces dernières dans leur relation avec le citoyen disposent de plusieurs prérogatives qui lui permettent de satisfaire ses besoins, sauf qu'elles restent toujours dépendantes au pouvoir central car elles subissent un contrôle intensif, un déficit financier et aussi le phénomène de désignation qui laisse certains membres comme des assujettis à l'Etat, cela rend l'autonomie de la collectivité trop limitée et empêche de résoudre les exigences du citoyen, alors vu l'état dégradé que subit la collectivité territoriale et vu l'importance de cette dernière dans la vie quotidien de citoyen, des réformes administrative adoptées par l'Etat font l'objet d'une impérieuse nécessité, tel que la consécration de la démocratie participative.

L'application de la démocratie participative en Algérie est le point qui a suscité notre curiosité. Le manque de clarté sur ce sujet nous a poussé à nous interroger sur ce point essentiel :

- **Quelles sont les limites de la consécration de la démocratie participative en Algérie et quelles sont leurs incidences sur le pouvoir local ?**

Pour répondre à cette problématique, il nous a semblé pertinent d'étudier en premier lieu, la substance de la démocratie participative (**partie I**), pour nous intéresser ensuite à sa mise en œuvre en tant qu'instrument de l'autonomie du pouvoir local (**partie II**).

---

<sup>3</sup> « Démocratie participative », [www.democratie.org/index.html/](http://www.democratie.org/index.html/)

**Partie I :**

**La substance de la  
démocratie participative**

---

Autonomiser les habitants pour leur permettre de prendre le contrôle de ce qui se passe dans leur communauté fait partie intégrante de l'exercice de la démocratie. Par conséquent, il est essentiel d'intéresser et d'inciter les citoyens à participer activement à la vie politique au niveau local, en particulier dans le processus de prise de décision, ainsi que pour améliorer les interactions entre les habitants et leurs représentants élus. Il y a plusieurs façons de promouvoir la participation démocratique, ce qui implique plus de dialogues en face-à-face, mais aussi l'utilisation de nouveaux outils de technologies de l'information, en travaillant vers le même objectif : rendre les gouvernements locaux plus démocratiques, ouverts, réactifs, responsables et accessibles au public<sup>4</sup>.

Par rapport à la démocratie représentative et à la démocratie directe, la démocratie participative se présente comme un système mixte dans lequel le peuple délègue son pouvoir à des représentants qui proposent et votent des lois, mais conserve cependant le pouvoir de se saisir lui-même de certaines questions<sup>5</sup>. Sans doute, la consécration de la démocratie participative implique la participation du citoyen dans les activités qui le concerne sans qu'il soit partie dans la prise de décision qui s'influence sur sa vie surtout au niveau local<sup>6</sup>. En fait, la décentralisation suppose l'idée de libre administration que porte en germe la souveraineté locale d'un groupement humain et la reconnaissance de la personnalité morale<sup>7</sup>.

Et vu que le citoyen est affecté par le principe de la démocratie participative, on va identifier la notion de cette dernière (**chapitre I**), puis son cadre juridique (**chapitre II**).

---

<sup>4</sup> « La démocratie participative : partager, proposer, décider », la huitième semaine européenne de la démocratie locale, 2014. [www.wikipédia/démocratie.org](http://www.wikipédia/démocratie.org)

<sup>5</sup> « Démocratie participative », [www.ciesin.org/democracy/](http://www.ciesin.org/democracy/)

<sup>6</sup> « L'activité publique locale et le développement local et durable », Rapport présenté par les étudiants de la quatrième année, section : administration locale, étude sur la partie théorique et l'actualité algérienne, session 40, l'école nationale de l'administration, Alger, 2007, p121. (En arabe).

<sup>7</sup> TIAB Essaid, « La décentralisation entre l'institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », *Revue critique de droit et de sciences politiques*, n°01, UMMTO, Tizi-Ouzou, 2014, p.58.

## Chapitre I : La notion de la démocratie participative

La démocratie participative est une forme de partage et d'exercice du pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique, grâce à des formes plus directes que la démocratie représentative traditionnelle. On parle également de « démocratie délibérative » pour mettre l'accent sur les différents processus permettant la participation du public à l'élaboration des décisions pendant la phase de délibération. La démocratie participative ou délibérative peut prendre plusieurs formes, où les associations jouent un rôle central en tant qu'interlocuteurs pour les autorités publiques<sup>8</sup>.

Le vocable "démocratie participative" constitue une invention récente. Elle est devenue le premier instrument significatif des opinions et des exigences des citoyens. La démocratie participative est une nouvelle forme de participation.

Le concept de participation est intimement lié à celui de la démocratie. Originellement, la démocratie est venue consacrer le principe de la participation citoyenne au choix de ses représentants. Avec l'évolution et la modernité, la démocratie implique la participation des citoyens aux choix des leaders, à la conception des programmes et politiques publiques, à leur mise en œuvre et à leur évaluation<sup>9</sup>.

Partant, la dénomination récente de la démocratie qui est apparue en forme de participation. Ceci nous incite à étudier le cadre conceptuel de la démocratie participative (**section 1**), ainsi que la consécration et les mobiles de consécration de la démocratie participative (**section 2**).

---

<sup>8</sup> « Démocratie participative », [www.démocratie.org/index.html](http://www.démocratie.org/index.html) , op.cit.

<sup>9</sup> « La participation citoyenne un des enjeux de la démocratie au RWANDA », Institut de recherche et de dialogue pour la paix, 2010, [www.jrdp.rw](http://www.jrdp.rw), p.2.

## Section I : Le cadre conceptuel de la démocratie participative

Quand la démocratie était un véritable instrument de la prise de décision et la meilleure façon d'exprimer son opinion, elle a évolué pour prendre une autre forme dénommée la démocratie participative. Autant, pour déterminer la notion de cette dernière, nous expliquerons sa signification en commençant à présenter l'origine historique de la démocratie (**sous-section 1**), la définition de la démocratie participative (**sous-section 2**), la distinction entre elle et la démocratie représentative et la démocratie directe (**sous-section 3**) et sa relation avec les régulations assimilables (**sous-section 4**).

### Sous-section 1 : L'origine historique de la démocratie participative

Le sujet de la démocratie a pris un grand intérêt auprès de la majorité des Etats. La Grèce en est le pays d'origine de son émergence. Elle est germée sous l'appellation « *Démocratos* » ; cette nomination est dérivée de deux articulations : « *Démos* » qui veut dire peuple et « *kratos* » qui signifie pouvoir, autorité<sup>10</sup>.

La démocratie : Gouvernement par le peuple ; une forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir suprême appartient au peuple, qui l'exerce lui-même ou par le biais de ses agents élus à travers un système électoral libre. Un Etat ayant cette forme de gouvernement, est un Etat dans lequel le pouvoir suprême appartient au peuple, qui l'exerce directement plutôt que par " intermédiaire de représentants élus. Et aussi un état de société caractérisé par l'égalité formelle des droits et des privilèges<sup>11</sup>.

Ce vocable apparaît pour la première fois dans le monde anglo-saxon dans les années soixante, où plusieurs auteurs théorisent le principe dans quelques ouvrages marquants de la philosophie politique.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> « Démocratie participative », [www.ciesin.org/democracy/](http://www.ciesin.org/democracy/), op.cit.

<sup>11</sup> BASSIOUNI Cherif, « La démocratie : principes et réalisation », l'union interparlementaire, Suisse, 1998, p. 02

<sup>12</sup> PATEMAN.C: « Participation and Democratic Theory », Cambridge University Press, 1970, p.124.

De fait, le recours à cette notion se fonde sur la critique d'une conception "minimaliste de la démocratie", une dénonciation de l'atrophie de l'idéal démocratique qu'ont opéré les sociétés modernes à partir de la fin du XVIIIe siècle<sup>13</sup>. Depuis le milieu des années quatre-vingt, un autre concept est venu supplanter, dans la philosophie politique anglo-saxonne, celui de "Démocratie participative" : la démocratie délibérative.

Dans le sillage des écrits de Jürgen Habermas ou de John Rawls, ils renvoient à un idéal de gouvernement dans lequel la légitimité d'une décision repose, au-delà de l'élection, sur l'existence d'une discussion préalable, à laquelle devraient pouvoir participer tous les concernés par la décision<sup>14</sup>.

Ce renouveau de la philosophie politique a coïncidé, dans la plupart des pays occidentaux, avec la mise en place au cours des deux dernières décennies de procédures visant à associer indirectement les citoyens au processus de prise de décision politique<sup>15</sup>. C'est à cette offre institutionnelle de participation que renvoie aujourd'hui l'idée de démocratie participative. C'est à un mouvement qui vise, plus ou moins clairement et efficacement, à institutionnaliser la participation des citoyens "ordinaires" sous d'autres formes que la simple désignation de représentants élus<sup>16</sup>. La démocratie désigne la participation de

---

<sup>13</sup> BLONDIAUX Loïc, « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique », Revue MOUVEMENTS, n°50, France 2007, pp. 02-03

<http://www.cairn.info/>

<sup>14</sup> BLONDIAUX.L, SINTOMER.Y : « L'impératif délibératif », Politix, 2002, p.57, BLONDIAUX.L, «Prendre au sérieux l'idéal délibératif. Un programme de recherche », Revue de science politique, Suisse, 2004, p.61.

<http://www.cairn.info/>

<sup>15</sup> BACQUE Marie-Hélène., REY Henri et SINTOMER Yves : « Gestion de proximité et démocratie participative », Revue La découverte, Paris, 2005, p.83.

<http://www.cairn.info/>

<sup>16</sup> BLONDIAUX Loïc : « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique », Ibid. p. 03.

plus grand nombre des citoyens à exercer le pouvoir, elle est la suprématie intégrale du peuple.

Le concept politique de démocratie participative s'est développé dans le contexte d'une interrogation croissante sur les limites de la démocratie représentative, du fait majoritaire, de la professionnalisation du politique et de l'omniscience des experts. Ainsi s'est affirmé le dominateur de mettre à la disposition des citoyens les moyens de débattre, d'exprimer leur avis et de peser dans les décisions qui les concernent<sup>17</sup>.

En effet, la démocratie participative peut se présenter comme une ambition politique, dont un affichage trop velléitaire peut engendrer la suspicion. Elle peut, au contraire, passer par la mise en place et le développement d'une politique de services urbains, reposant sur une connaissance fine et complexe des besoins et des attentes de la population dans sa diversité et sur un retour régulier des bénéficiaires pour en garantir l'efficacité. La démocratisation de l'action publique progresserait alors sous l'effet de mesures plus techniques que politiques<sup>18</sup>.

Partant, la démocratie reste un espoir et un objectif à atteindre. Pour cela, le citoyen démarche à trouver une autre solution expressive à son opinion en toute liberté et sans aucune médiation en éloignant le système traditionnel où il a exposé ses problèmes.

## **Sous-section 2 : La définition de la démocratie participative**

Pour déterminer la notion de la démocratie participative il faudrait donner une définition au terme « **participation** », qui signifie le droit à la femme et à l'homme de voter leurs opinions ou bien à travers les assemblées représentatives élus démocratiquement avec des programmes, des politiques et

---

<sup>17</sup> « Démocratie participative », [www.democratie.org/index.html](http://www.democratie.org/index.html), op.cit.

<sup>18</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, CREDOC, cahier de recherche n°156, Paris, 2001, p.08, [www.credoc.fr](http://www.credoc.fr).

des décisions. Ainsi, la démocratie participative est une démocratie qui permet aux citoyens à participer directement à tracer les politiques publiques et confectionner les décisions<sup>19</sup>.

Pour cela, la démocratie participative est une nouvelle formule de la théorie du contrat social de Jean Jack ROUSSOU<sup>20</sup>, où le citoyen est devenu un partenaire à l'administration dans la prise de décision après que cette dernière prit les décisions d'une façon unilatérale.

Autant, la transformation de l'individu du citoyen passif qui a juste le droit de vote au citoyen actif qui participe à la confection de la décision<sup>21</sup>.

Selon la pensée politique et juridique, c'est difficile de définir la démocratie car cette dernière est une conception variable avec le changement des cultures et cela tient aussi à plusieurs raisons où on trouve la démocratie conférer à la mutation et cela avec le changement de la situation de la société<sup>22</sup>.

Mais rien ne nous empêche de donner quelques définitions :

- La démocratie participative locale n'est pas juste un but nouveau et récent mais aussi une sorte affective dans la prise de décision et à chaque fois le citoyen s'exprime et donne ses propositions sur l'intérêt de son quartier, à chaque fois que la société agit pour atteindre ses buts et plus le système politique prend en considération les prévisions de ses membres, plus s'est simple à organiser<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> « L'activité publique locale et le développement local et durable ». Rapport présenté par les étudiants de la quatrième année, *op.cit*, p.53.

<sup>20</sup> ROUSSOU Jean Jacques, *Du Contrat Social*, éd. Flammarion, Paris, 2006.

<sup>21</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : La consécration de la démocratie participative en droit algérien, Mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2014, p. 02. (En arabe).

<sup>22</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaites, l'environnement et l'urbanisme », mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, faculté de Droit et des sciences politiques, université Abderrahmane Mira de Bejaïa, 2013, p. 08. (En arabe).

<sup>23</sup> ABDOURAMANE Ndiaye : « Economie solidaire et démocratie participative locale », *Revue marché et organisations*, n°11, 2010, p74.  
<http://www.cairn.info/>

- « La participation est le processus par lequel les parties prenantes influencent les initiatives de développement, les décisions et les ressources qui les affectent et en partagent le contrôle »<sup>24</sup>.

Ainsi, à travers ces explications, on trouve que la participation est la procédure dont le citoyen contribue et collabore d'une manière directe et sans interruption dans l'exercice, et cela par la prise des décisions qui affectent sa vie. Aussi, La participation comme procédure est l'initiateur principal dans l'exercice de l'activité économique.

Autant, La démocratie participative se base sur des éléments suivants :

- Elle considère les citoyens comme des experts de leur environnement quotidien et des acteurs clés dans la vie politique locale.
- Elle vise à renforcer la légitimité et la crédibilité de l'action publique, des institutions représentatives locales et des représentants locaux.
- Elle se concentre sur les droits des citoyens par rapport à la ville, par exemple : l'accès aux services publics, aux espaces publics sans discrimination, à un environnement sain, le respect de l'intérêt général et la réalisation des biens communs.
- Elle passe par un ensemble de dispositifs et procédures pour améliorer l'implication des citoyens dans la vie politique locale, leur rôle dans les prises de décision et la confiance entre autorités locales et citoyens<sup>25</sup>.

### **Sous-section 3 : La distinction entre la démocratie participative, la démocratie directe et la démocratie représentative**

La démocratie a pour principe fondamental la souveraineté du peuple, elle repose sur le suffrage universel, l'élection des gouvernants et le pluralisme, donc sur la liberté. Elle peut prendre deux formes principales, elle est soit

---

<sup>24</sup> ABDOURAHMANE Ndiaye, op.cit, p.76.

<sup>25</sup> BEN YAKHLEF Adel : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », Centre de formation et d'appui à la décentralisation, Tunisie, 2014, p.08.

directe soit indirecte (représentative)<sup>26</sup>.

Autant, nous envisagerons la différence entre ces deux formes de la démocratie en commençant par la distinction entre la démocratie participative et la démocratie directe (**A**), puis la distinction entre la démocratie participative et la démocratie représentative (**B**).

### **A/La démocratie participative et la démocratie directe**

La démocratie directe correspond à son état originel où « le peuple se gouverne directement lui-même par la participation de tous les citoyens »<sup>27</sup>. La notion de la démocratie directe dans l'antiquité signifie l'exercice du peuple aux affaires de l'Etat sans aucune représentation ou bien délégation<sup>28</sup>.

Ce qui est remarquable dans cette forme de démocratie est l'inaptitude de son application et sa minorité sur la sphère législative, et l'inexécution du peuple aux fonctions administratives et judiciaires, mené à l'inapplication complète de cette démocratie même à Athènes.

La démocratie directe était abandonnée et cela faute de possibilité de son exercice à cause de l'espace de l'Etat duquel est difficile de collecter tous le peuple pour gérer ses affaires, hormis quelque départements Suisses qui procèdent ou appliquent encore ce genre de démocratie comme exemple : UNTERWALDEN, APPENZIL, GLARIS<sup>29</sup>.

La différence entre la démocratie participative et la démocratie directe est la possibilité de participation des citoyens à la prise de décision dans toutes les affaires qui les concernent et sans déterminer ces dernières.

---

<sup>26</sup> Il existe aussi une troisième forme, complémentaire des deux précédentes, qui est désignée sous le nom de démocratie semi-directe : les citoyens y élisent toujours des représentants mais sont, parallèlement, appelés régulièrement à se prononcer eux-mêmes sur certaines questions.

<sup>27</sup> ARDANT.P : *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op.cit, p.164.

<sup>28</sup> BOUCHAIR Saïd : *Droit constitutionnel et systèmes politiques comparées*, 2<sup>e</sup> partie, 4<sup>e</sup> Edition, divan des imprimeries universitaires, Alger, 2009, pp.79-80. (En arabe).

<sup>29</sup> Ibid. p.80.

## **B/La démocratie participative et la démocratie représentative**

La deuxième forme de démocratie qui est le modèle contemporain est représentative dans laquelle les citoyens transfèrent à d'autres individus la charge de diriger pour eux les affaires publiques. Cette dernière est démocratique puisque les citoyens participent effectivement, par l'élection, à l'exercice du pouvoir. Toutefois, la représentation, en elle-même, puisqu'elle encadre strictement leur participation, peut cependant limiter le caractère démocratique.

Cette démocratie représentative peut s'ouvrir à des formes de démocratie participative. Cela suppose que les élus souhaitent que les habitants deviennent des citoyens actifs, s'informent, donnent leur avis, évaluent et contrôlent les choix faits par les autorités<sup>30</sup>.

En dépit de sa portée sociale et politique importante, la démocratie participative n'est pas appelée à substituer à court terme la démocratie représentative, de même que la participation ne peut se remplacer aux experts et aux spécialistes, bien qu'à l'occasion les citoyens peuvent ou doivent jouer un rôle d'experts<sup>31</sup>.

La démocratie représentative locale définit une fois pour toute la question du dialogue entre pouvoirs publics locaux et habitants. Les élus locaux sont les représentants des habitants. Contrôlés, évalués et sanctionnés par eux à l'occasion d'élections périodiques, ils dirigent les administrations locales. Simultanément porte-parole des habitants et responsables des services publics, ils assurent à eux seuls l'ajustement entre pouvoirs publics et habitants<sup>32</sup>. Cette théorie a un fondement légal, elle est le fruit de luttes et de victoires de la démocratie et une réalité sur le terrain. Les mouvements de décentralisation, de renforcement des pouvoirs locaux, de territorialisation des services publics pour les rapprocher des habitants reposent sur cette théorie.

---

<sup>30</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », op.cit, p.15.

<sup>31</sup> BRUNO Héroult : « La participation des citoyens et l'action publique », Centre d'analyse stratégique, Paris, 2008. P.141

<sup>32</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », op.cit, p39.

Mais la réalité est plus compliquée. Face aux insuffisances de la démocratie participative, un autre mouvement a pris de l'ampleur depuis vingt ans : celui des organisations non gouvernementales et des associations. En théorie, il s'agit de la libre association de citoyens s'organisant et se dotant de capacité d'expertise et de proposition par les mécanismes de la démocratie représentative. Là aussi la réalité est plus complexe.

Dès lors qu'elles se structurent et se dotent d'organes de direction et de moyens de fonctionnement permanents, les associations développent leur logique propre qui s'impose à ses membres. Les responsables d'associations finissent parfois par capter le pouvoir, connaître les mêmes dérives que les élus, s'éloignant de leur base d'où ils tirent leur légitimité et constituent des écrans supplémentaires entre les gens et les lieux de décision<sup>33</sup>.

La démocratie représentative souffre de trois insuffisances :

- elle considère l'électeur comme un consommateur rationnel qui se détermine en fonction du programme des candidats. Or la plupart des électeurs, blasés et dégoûtés de promesses électorales, se déterminent sur d'autres critères ;
- pour cette théorie, les élus deviennent des arbitres impartiaux entre intérêts particuliers. Or leurs arbitrages sont presque toujours favorables aux intérêts de leur majorité ;
- la démocratie représentative réduit la citoyenneté au droit de vote et, en dehors des échéances électorales, exclut les citoyens du débat public.

L'élément de l'élection est parmi les signes de la démocratie représentative, est aussi le système politique indirect de la participation des citoyens dans la prise de décision. Et la participation indirecte du citoyen est la délégation faite par ce dernier pour une ou plusieurs personnes pour le représenter dans le but d'exprimer ses exigences et ses espoirs pour une période déterminée<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », op.cit. p39.

<sup>34</sup> « La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », Rapport présenté par les étudiants de la quatrième année, section : administration locale, l'école nationale de l'administration, Alger, 2002, p21. (En arabe).

« La démocratie représentative est la plus ancienne et quasiment la seule forme de participation qui est ouverte et par laquelle on demande au citoyen de s'impliquer dans la gestion des affaires locales »<sup>35</sup>.

La démocratie représentative est critiquée comme une démocratie éloignée du citoyen et cela revient à son caractère fondé sur la délégation des procureurs via l'élection, et cette dernière a presque vidé la gouvernance du peuple de son contenu qui été créé pour lui<sup>36</sup>.

La participation ainsi organisée emprunte largement aux gammes de la démocratie représentative puisqu'elle reste dans une logique indirecte, en s'appuyant sur des groupes intermédiaires représentatifs : il s'agit de faire entendre la voix des groupes sociaux et des groupes d'intérêts légitimes jusque dans les aspects concrets des politiques publiques<sup>37</sup>.

A travers la distinction entre la démocratie participative et la démocratie directe et la démocratie représentative, on trouve que la démocratie participative induit une nouvelle catégorie de société qui est la société après récence<sup>38</sup>.

Aussi, la démocratie participative est incarnée au droit du citoyen dans la prise de décision, ce qui permet de renforcer le lien entre lui et l'administration et cela conformément au décret n°88/131<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> TIAB Essaid : « La participation locale », Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2, 3, 4 décembre, 2008, p.63.

<sup>36</sup> FLACHER. B : « La participation politique », PNF de Lyon, Paris, 2002, p.02.

[www.aixmrs.iufm.fr/formation/filieres/ecjs/reflexions/ecjspartipolit](http://www.aixmrs.iufm.fr/formation/filieres/ecjs/reflexions/ecjspartipolit)

<sup>37</sup> BRUNO Hérault : « La participation des citoyens et l'action publique », *op.cit.* p 17.

<sup>38</sup> CHEVALIER Jacques : « L'Etat post- moderne », 2<sup>e</sup> édition, Droit et société, vol. 35, L.G.D.J., Paris, 2004. P.169.

<sup>39</sup> Décret n° 88/131 du 04 juillet 1988, organisant la relation entre l'administration et le citoyen, JORA n°27 de l'année 1988.

La société qui est basée sur la concertation et la coparticipation est une société ouverte dont l'égalité, la participation, la modernité et la responsabilité sont ses principes essentiels ce qu'on ne trouve pas dans la démocratie traditionnelle, ce qui complique au citoyen d'exercer son droit au tant qu'acteur dans la construction d'un Etat démocratique. Encore, la démocratie participative est la procédure continuelle et permanente qui considère le citoyen un acteur et un sujet essentiel dans la société civile.

En effet, la démocratie, qu'elle soit d'ailleurs directe ou indirecte, nécessite que la culture politique y soit favorable. Exigeante, la démocratie l'est de façon évidente pour les gouvernants, mais elle l'est aussi pour le citoyen.

Garantissant ses droits et ses libertés, elle suppose que celui-ci assume parallèlement ses devoirs. Son rôle doit ainsi être particulièrement actif puisqu'il consiste d'une part, à participer à la réflexion politique et à exprimer son choix lors des élections, et d'autre part, à surveiller et à contrôler – au besoin à sanctionner – l'action de ses élus<sup>40</sup>.

## **Section II: La relation de la démocratie participative avec des régulations assimilables**

Nous envisagerons la relation de la démocratie participative tout d'abord avec la décentralisation (**sous-section 1**) puis avec la société civile (**sous-section 2**) ensuite, avec la gouvernance (**sous-section 3**) et enfin avec la citoyenneté (**sous-section 4**).

### **Sous-section 1 : La démocratie participative et la décentralisation**

La décentralisation est un transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui: les collectivités locales. Elles bénéficient alors

---

<sup>40</sup> SADRY Benoit : *Bilan et perspectives de la démocratie représentative*, Thèse pour l'obtention de Doctorat en Droit public, Université de Limoges, 2007, p. 25.

d'une certaine autonomie de décision et de leur propre budget<sup>41</sup>.

L'article 16 de la constitution du 28 novembre 1996 en fait tout de même un principe d'organisation démocratique et de justice sociale, et érige la décentralisation en règle qui garantit la légitimité démocratique à l'exercice du pouvoir politique au sein de l'Etat en affirmant clairement que « l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques »<sup>42</sup>.

Les institutions et processus démocratiques doivent favoriser la décentralisation du gouvernement et de l'administration, qui est un droit et une nécessité, et qui permet d'élargir la base participative<sup>43</sup>.

La décentralisation territoriale s'applique aux collectivités locales. Celles-ci sont dotées d'une compétence générale dans le cadre d'un territoire déterminé. Les collectivités territoriales bénéficient d'une certaine autonomie de décision sous la surveillance du représentant de l'Etat. Celui-ci n'est pas un supérieur hiérarchique. Il vérifie simplement la légalité des actes des collectivités territoriales. Ce contrôle est la contrepartie nécessaire du principe de libre administration de ces collectivités<sup>44</sup>.

La décentralisation permettrait de rapprocher le processus de décision des citoyens, en favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

---

<sup>41</sup> MONTAIN-DOMENACH Jacqueline et BREMOND Christine, *Droit des collectivités territoriales*, Collection Droit en +, Presses Universitaires de Grenoble, S.A. p.26.

<sup>42</sup> Voir les articles 15 et 16 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, JORA n° 76 de l'année 1996, modifié et complété par la loi n° 02-03, JORA n° 25 de l'année 2002, modifié par la loi n° 08-19, JORA n° 63 de l'année 2008.

<sup>43</sup> BASSIOUNI Cherif, « La démocratie : principes et réalisation », *op.cit*, p.07.

<sup>44</sup> HARTANI Amine-Khaled, *Terminologie juridique, introduction au droit, thèmes fondamentaux de droit algérien*, Édition Performance, Alger, 2010, p. 232.

Logiquement, elle consisterait en un partage intelligent du pouvoir entre l'Etat et des entités administratives autonomes, appelés collectivités territoriales ou locales (APC, APW). Dans ce cadre, la décentralisation permet de maintenir la démocratie et la liberté si elle permet une meilleure gouvernance de la part des Pouvoirs publics : respect des règles de transparence, de responsabilité et de la culture de la reddition de comptes dans la gestion des affaires de la collectivité nationale. Encore, la décentralisation permet de pérenniser la démocratie et la liberté si elle permet de renforcer les liens entre les élus locaux et les citoyens dans le contexte des Collectivités territoriales décentralisées<sup>45</sup>.

Aussi, La décentralisation repose sur un point dont son existence revient aux exigences antiques et anciennes qui est l'intercommunalité qui crée un climat plein de participation à l'égard des secteurs ayant un rapport ou un lien direct avec le citoyen. Cette intercommunalité crée plus de chances pour exprimer et proposer ses opinions<sup>46</sup>. Certains auteurs ne distinguent pas entre décentralisation et subsidiarité. Ce dernier est un principe technique de répartition des compétences entre les autorités locales, régionales et nationales ; une invitation à changer le mode d'intervention de l'Etat dans le sens qui favorise l'initiative en l'incitant à aider à faire au niveau adéquat plutôt qu'à faire lui-même. En Algérie, on ne trouve aucune référence à ce principe. C'est, à notre sens, normal dans la mesure où l'on dispose encore d'une décentralisation malmenée<sup>47</sup>.

---

<sup>45</sup> BOUMENDJEL Saïd : « Le pouvoir de décider et la maîtrise des moyens de production à travers le processus de décentralisation en Algérie », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p. 05.

<sup>46</sup> AISSAOUI Azzedine : « Vers une bonne gouvernance locale : l'intercommunalité », Recueil des actes de séminaire national sur Les collectivités territoriales et les impératifs de bonne gouvernance -Réalités et perspectives-, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2,3 et 4 décembre 2008, pp 45-46. (En arabe).

<sup>47</sup> BERRI Noureddine : « Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb ! », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p 12.

La décentralisation n'apportera de solutions durables aux défis actuels que si elle se situe dans un contexte démocratique et si les communautés sont en mesure de s'exprimer et de s'affirmer. Et aussi la décentralisation démocratique procure un sentiment de communauté et permet une participation plus vraie à la gestion quotidienne de la cité<sup>48</sup>.

En effet, le principe de la décentralisation est vidé de toute sa substance en droit algérien<sup>49</sup>.

Aussi, La décentralisation ne peut pas être considérée comme un simple modèle d'organisation administrative, mais comme un cadre pour développer la démocratie locale qui, à son tour, devient le principal moyen de promouvoir la gouvernance locale. La décentralisation possède le potentiel d'induire des changements institutionnels bénéfiques pour les collectivités locales et les populations en les rendant plus autonomes dans la prise de décision<sup>50</sup>.

La relation entre la démocratie participative et la décentralisation est complémentaire et cela à l'égard de l'importance de cette dernière dans la consécration de la participation des citoyens dans la prise de décision par rapport aux affaires locales et leur gestion. Sauf que, la décentralisation a des empêchements qui limitent la participation effective du citoyen et cela malgré la nécessité du contrôle tutelle exercée par l'administration décentralisée.

## **Sous-section 2 : La démocratie participative et la société civile**

Le concept de société civile peut être défini comme « un large éventail d'organisations non gouvernementales et à un but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, basés sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique ou religieux. Le terme organisations de la société civile (OSC) fait donc référence à

---

<sup>48</sup> CHERIF Chakib Ennouar : « Décentralisation et développement locale », Revue *Idara* n°26, vol. 13, n°02, 2003, pp.124-125.

<sup>49</sup> BERRI Noureddine : « Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb ! », op.cit. p. 15.

<sup>50</sup> DEMBA Niang : Gouvernance locale, maîtrise d'ouvrages et stratégies de développement local au Sénégal : l'expérience de la ville de Saint Louis , Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 2007, p.19.

un vaste éventail d'organisations : groupements communautaires, organisation non gouvernementales (ONG), syndicats, organismes religieux, associations professionnelles et fondations privées. » La société civile se compose d'une pluralité d'intérêts et d'opinions qui coexistent et se respectent dans le but d'un intérêt général.

Au niveau local, la société civile contribue à promouvoir la démocratie participative et à améliorer la gouvernance locale. La société civile est particulièrement importante pour les communes :

- Elle peut accompagner l'action municipale par des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation des citoyens,
- Elle peut faciliter l'expression de l'opinion publique en s'impliquant dans la consultation et la concertation et en contribuant à faire émerger les points de vue, les consensus et les agendas,
- Elle peut influencer la décision sur des sujets précis de la vie locale en actionnant les mécanismes de dialogue et de plaidoyer auprès des décideurs municipaux et nationaux.

Toutefois, une société civile indépendante est un enjeu majeur. Elle joue le garant du bon développement de la démocratie. La commune doit garantir la protection des droits et rôles de la société civile qui peut se positionner à la fois comme observatrice, actrice de contre-pouvoir, médiatrice, facilitatrice ou encore actrice de soutien à l'action communale. Ceci permet d'assurer une citoyenneté active et un rapport de confiance entre autorités et citoyens. La force de la société civile dépend donc en partie du cadre fixé par l'État<sup>51</sup>.

La société civile est un pouvoir qui émane de la base et qui est susceptible de résister au pouvoir vertical du gouvernement et de le contrôler. Elle suppose que le tissu social compte de multiples lieux où les personnes peuvent agir de manière autonome, et où elles ne sont pas totalement soumises au pouvoir central<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> BEN YAKHLEF Adel : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipal », op.cit, pp18-19.

<sup>52</sup> BASSIOUNI Cherif, « La démocratie : principes et réalisation », op.cit, p104.

Aussi, la société civile joue un rôle particulièrement important dans les processus de transition de régimes autoritaires à la démocratie. Sa participation à l'aménagement des territoires est encouragée par des normes sociales : une croyance aux bienfaits de la gestion participative, des mesures contractuelles de la démocratie locale, de la démocratie participative...

Aussi, Une société civile puissante constitue l'un des piliers de la maison de la démocratie. Nous sommes rappelés à cette réalité par des exemples non seulement de l'histoire, mais aussi d'aujourd'hui. L'approbation de la société civile demeure l'un des instruments clés dont dispose l'Union pour favoriser la transition vers un voisinage plus démocratique et stable dans les pays méditerranéens<sup>53</sup>.

La participation de la société civile est très souvent associée aux expressions de « démocratie locale », de « démocratie participative », de «gouvernance démocratique »... Pourtant les critiques de cette idée sont nombreuses. Pour certains auteurs, les formes de participation citoyenne les plus nombreuses sont une façon de contenir l'expression du citoyen électeur par ceux qui ne désirent pas perdre leurs pouvoirs ou leurs prérogatives<sup>54</sup>.

### **Sous-section 3 : La démocratie participative et la gouvernance**

Le gouvernement local est le niveau d'autorité publique vers lequel les citoyens se tournent en premier pour résoudre leurs problèmes sociaux immédiats. C'est aussi le niveau de démocratie auquel le citoyen a la plus d'opportunités effectives de participer activement et directement dans les décisions prises concernant l'intérêt général.

La gouvernance locale, offre de plus larges perspectives à l'exercice de la démocratie directe. Cette dernière reflète l'engagement du citoyen face à l'ensemble des questions affectant la communauté. Dans la démocratie représentative, les citoyens choisissent parmi les candidats ou les partis

---

<sup>53</sup> VON Sydow Emily : *La société civile et la démocratie*, Edition visites et publications, Bruxelles, 2013, pp 7-8.

<sup>54</sup> RYMOND Richard : « La société civile, ce nouvel acteur de l'aménagement des territoires », *Revue l'information géographique*, vol. 73, n°02, 2009, p.24.  
<http://www.cairn.info/>

politiques en lice leurs représentants. Ceux-ci prennent des décisions qui font autorité pour l'ensemble de la communauté<sup>55</sup>.

La gouvernance locale peut être définie comme les nouvelles formes interactives de gouvernement dans lesquelles les acteurs privés, les différentes organisations publiques, les groupes de citoyens ou d'autres types d'acteurs prennent part à la formulation de la politique en ce qui concerne leur cadre de vie.

La gouvernance locale constitue un objectif à atteindre pour les villes désirant s'inscrire dans une politique nouvelle en matière de gestion urbaine. Dans ce cadre, les acteurs locaux décident de s'inscrire dans un processus de renforcement de la gouvernance locale<sup>56</sup>.

La démocratie locale et participative s'inscrit dans une logique globale à travers laquelle les autorités locales gouvernent et mènent des politiques dans leurs municipalités. De cette manière, la gouvernance locale se construit autour d'un système politique et d'un mécanisme de gestion adaptés au contexte local et à ses spécificités, pour mieux réaliser les impératifs de démocratie locale et d'intérêt général.

Selon Philip Schmitter, *la gouvernance est une méthode ou un mécanisme de régulation d'une vaste série de problèmes ou conflits, par laquelle/lequel les acteurs parviennent régulièrement à des décisions mutuellement satisfaisantes ou contraignantes, à travers la négociation et la coopération*<sup>57</sup>.

La Banque mondiale offre une définition large de ce concept : « Nous définissons la gouvernance comme étant l'ensemble des traditions et institutions

---

<sup>55</sup> « La démocratie au niveau local », Manuel international IDEA, sur la participation, la représentation, la gestion des conflits et la gouvernance, série 04, Suède, 2002, p. 07.

<sup>56</sup> BADIANE Etienne : « Développement urbain et dynamique des acteurs locaux : le cas de Kaolack au Sénégal », Thèse de Doctorat en géographie-aménagement, Université de Toulouse, 2004, p14.

<sup>57</sup> CHEVALLIER Jacques : « La reconfiguration centrale », *Revue française d'administration publique* n°116, 2005, p207.  
<http://www.cairn.info/>

par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays avec pour objectif le bien de tous ». Cette définition est intéressante en ce sens qu'elle lie l'exercice du pouvoir à la recherche du bien commun. Cette idée de l'intérêt général, du bien commun, est donc, dans ce cadre, au cœur de cette définition de la gouvernance<sup>58</sup>.

De manière générale, le terme de gouvernance fait référence à l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux<sup>59</sup>. Elle englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts et auxquels ils s'adressent en vue de régler leurs différends. La bonne gouvernance doit permettre de gérer les ressources de manière à résoudre les problèmes collectifs. Elle se caractérise notamment par la participation, la transparence et la responsabilité<sup>60</sup>.

En somme, la démocratie participative favorise une « bonne » gouvernance locale et l'inclusion des citoyens et de la société civile aux différentes phases de l'action municipale<sup>61</sup>.

#### **Sous-section 4 : La démocratie participative et la citoyenneté**

Être citoyen signifie désormais non seulement de donner sa voix à un député tous les quatre ou cinq ans, mais également de participer activement à la vie politique soi-même. Cela est d'autant plus vrai que, comme cela est critiqué, les promesses de vote ne sont pas tenues, et on constate un manque d'alternatives dans le paysage politique. De plus, on réproouve le fait que les

---

<sup>58</sup> LACROIX Isabelle et ST Arnaud Pier-Olivier : « La gouvernance : tenter une définition », vol IV, N°03, Université de Sherbrooke, 2012, p .23.

<sup>59</sup> « La gouvernance en faveur du développement humain durable ». Document de politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Janvier 1997.

<sup>60</sup> DEMANTE Marie-Jo et TYMINSKY Isabelle : « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences », Institut de recherche et d'applications des méthodes de développement IRAM, bureau Issala, Paris 2008, pp 7-8.

<sup>61</sup> BEN YAKHLEF Adel : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », op.cit, p 09.

hommes politiques prennent des décisions qui concernent uniquement leur maintien au pouvoir et la consolidation de leur pouvoir<sup>62</sup>.

La citoyenneté est un concept essentiel et fondateur, auteur duquel a été construit le lien politique, et le lien social. Cette citoyenneté découle toute la conception de l'organisation politique, et notamment la démocratie mais elle implique aussi un certain modèle de rapport entre l'individu et la collectivité.

Le concept de la citoyenneté est né avec la cité antique : cette nomination en Grèce comme à Rome est une qualité qui confère le droit de participer à la gestion des affaires de la cité, en étant pleinement intégré à la communauté politique des citoyens, et cette communauté est fondée sur un principe fondamentale d'égalité, tous les citoyens étant censée être, non seulement égaux devant la loi, mais encore disposer d'un pouvoir égal d'intervention dans les décisions collectives<sup>63</sup>.

La citoyenneté s'est construite dans le processus d'émancipation des tutelles communautaires et de construction de droits civils, politiques et sociaux<sup>64</sup>. Aussi, la pleine citoyenneté nécessite le développement de l'espace public au delà de la seule participation conventionnelle<sup>65</sup>.

La question de la participation ne peut être dissociée en effet de la notion de citoyenneté. La participation effective doit être un apprentissage de la citoyenneté au quotidien. C'est aussi une forme de reconnaissance, y compris pour ceux qui ne possèdent pas cette citoyenneté au sens politique (droit de vote) ou social.

Dans cette perspective, c'est bien l'habitant (individu et groupe) qui est appelé à participer et non plus seulement l'usager<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> HEIMBACH Heuriette : « La participation directe des citoyens une démocratisation de la démocratie ? », Institut franco-allemand, 2012, p02.

<sup>63</sup> CHEVALIER Jacques : « L'Etat post- moderne », op.cit, p187.

<sup>64</sup> FLACHER. B : « La participation politique », op.cit, p12.

<sup>65</sup> FLACHER. B, Ibid. p09.

<sup>66</sup> POQUET Guy : « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », op.cit, p14.

## Chapitre II : Le cadre juridique de la démocratie participative

La consécration de la démocratie participative est un caractère principal pour promouvoir les droits du citoyen où l'Algérie qui a adopté ce principe et elle l'a appliqué comme un système où le citoyen participe à la prise de décision, à proposer des lois et à tracer les politiques publiques<sup>67</sup>.

L'élimination de la bureaucratie, l'atteinte de la transparence administrative, le renforcement de lien entre le citoyen et l'administration et la concrétisation de la liberté d'opinion et d'expression sont les motifs ou les raisons qui ont poussé l'Algérie à renforcer ou bien à corroborer la démocratie participative.

Pour cela, Nous traiterons dans ce chapitre la consécration de la démocratie participative (**section 1**), et les mobiles de sa consécration (**section 2**).

---

<sup>67</sup> LABIDI Smail : « L'information parlementaire en Algérie : entre oligo-éléments et mécanismes ». (En arabe)

## **Section I : La consécration de la démocratie participative**

Nous traiterons la consécration du principe de la participation dans les constitutions algériennes (**sous-section 1**) puis dans les textes législatifs et réglementaires (**sous-section 2**).

### **Sous-section 1 : La consécration constitutionnelle de la démocratie participative**

Nous envisagerons la consécration de la démocratie participative dans les constitutions du parti unique (**A**) puis dans les constitutions du multipartisme (**B**).

#### **A/ La démocratie participative dans les constitutions du parti unique**

Le début de la consécration du principe de la démocratie participative était dans les articles de la première constitution de l'Etat algérien indépendant qui a été adopté le 10 septembre 1963<sup>68</sup>, où on trouve le fondateur constitutionnel a consacré ce principe dans **la neuvième aliéna** du préambule de cette constitution et aussi dans l'article **19**, qui a reconnu le droit de citoyen et sa liberté de créer des associations et son droit à la réunion, et aussi l'article **20** qui a reconnu le droit syndical et le droit à la grève<sup>69</sup>. Et tous ces droits s'exercent conformément à la loi.

La Constitution de 1976<sup>70</sup> adoptée le 19 novembre est venue après la Charte Nationale du 27 juin 1976, qui a incarné un Etat démocratique et qui a consacré le principe de la participation dans la **dixième aliéna** de son préambule qui prévoit que : « **la charte représente une nouvelle contribution dans la liberté totale**

---

<sup>68</sup> La proclamation des résultats définitifs du référendum du 08 septembre 1963, JORA n°64, de 10 septembre 1963.

<sup>69</sup> La Constitution de 1963, Ibid.

<sup>70</sup> Ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, JORA n° 94 de l'année 1976.

**du peuple algérien et qui exprime au même temps ses énormes volontés.»<sup>71</sup>.**

La **quatrième aliéna** dans le préambule de la Constitution de 1976 contient un passage important sur : « **la participation des publics populaires à la gestion des affaires publiques et dans tous les domaines pour intensifier son parcours envers le progrès économique et culturel** »<sup>72</sup>.

Addition à plusieurs articles tels que l'article **07, 27, 34, 55, 56, 60** et **81** qui supportent au principe de la participation<sup>73</sup>.

Contrairement à la constitution de 1963, la constitution de 1976 a pris le soin d'instaurer la démocratie au niveau local<sup>74</sup>.

En somme, le constituant de 1976 avait une conception positive de la démocratie participative.

### **B/ La démocratie participative dans les constitutions du multipartisme**

La consécration réelle du principe de participation était conformément à la troisième constitution de l'Etat algérien de l'année 1989<sup>75</sup>. Cette dernière incarnait le changement; elle se voulait démocratique et libérale où Le concept

---

<sup>71</sup> Pacte national algérien de l'année 1976, promulgué conformément à l'ordonnance n° 76/57 de 05 juillet 1976, JORA n° 61, promulgué le 30 juillet 1976.

<sup>72</sup> Ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, op.cit.

<sup>73</sup> **Article 7** : « L'Assemblée populaire est l'institution de base de l'Etat. Elle constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté populaire et se réalise la démocratie. Elle est l'assise fondamentale de la décentralisation ainsi que de la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux. ».

**Article 34** : « L'organisation de l'Etat repose sur le principe de la décentralisation fondée sur la démocratisation des institutions et la participation effective des masses populaires à la gestion des affaires publiques. ».

<sup>74</sup> **KHIREDDINE Djamel** : « Les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p 04.

<sup>75</sup> Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, JORA n° , de l'année 1989.

de décentralisation se voit renforcer sur deux niveaux, la promotion de la démocratie et la consécration de l'État de droit<sup>76</sup>.

Aussi, la constitution de 1989 est considérée comme un commencement d'intérêt à la réforme de l'administration algérienne et en parallèle elle a affirmé un ensemble de réformes politiques. Elle a consacré le principe de la participation d'une forme évidente où elle a concentré sur les collectivités territoriales comme une méthode ou bien un système d'organisation administrative et participation des citoyens<sup>77</sup>.

**La huitième aliéna** dans le préambule de cette constitution prévoit que : « **le peuple algérien ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalise la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.** »<sup>78</sup>.

Aussi l'article 16 prescrit que : « **l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.** », l'article 39 prescrit aussi que : « **les libertés d'expression et d'association sont garanties au citoyen.** »<sup>79</sup>.

Bien que la Constitution de 1989 soit la première Constitution du nouveau régime démocratique algérien, à travers cette constitution l'Algérie est transmutée vers le régime de multipartisme dont ce dernier a contribué à l'émergence de plusieurs institutions de la société civile comme les associations, les parties politiques et les syndicats.

Sept ans plus tard la constitution de 1989, a été révisée une autre fois par la constitution actuelle de l'État algérien puisque c'est la dernière à avoir connu des

---

<sup>76</sup> KHIREDDINE Djamel : « les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », op.cit, p06.

<sup>77</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : « La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne », op.cit, p12.

<sup>78</sup> Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, op.cit.

<sup>79</sup> Ibid.

réformes institutionnelles importantes et soumise à un référendum populaire, celle du 28 novembre 1996<sup>80</sup>. Où cette dernière a contenu les mêmes dispositions de la constitution de l'année 1989, elle a réservé les mêmes articles qui consacrent la démocratie participative sauf que ya une déférence dans les numéros d'articles<sup>81</sup>.

La constitution de 1996 a confirmé dans **la deuxième et la septième aliéna** de son préambule le militantisme du peuple algérien pour la liberté et la démocratie. Et son objectif était de développer l'orientation démocratique de l'État algérien commencé par la constitution de 1989. Elle a conservé aussi les deux articles **15** et **16**<sup>82</sup>, respectivement relatifs à la reconnaissance des collectivités territoriales de l'État et des assemblées locales, sans changement<sup>83</sup>.

Cette dernière constitution a fait référence à plusieurs articles dans son textes tel que : l'article **01, 03, 06, 07, 21, 33, 41, 42** et **56** qui supportent le principe de la démocratie.

Sans oublier qu'une révision constitutionnelle a eu lieu le 15 novembre 2008 à l'initiative du Président de la République. La seule mesure contenu dans cette révision de 2008 intéressante puisqu'elle touche l'aspect démocratique, est celle apportée par l'article **31 bis** qui dispose que : « **l'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues** »<sup>84</sup>.

---

<sup>80</sup> Décret présidentiel n°96/438 du 07/12/1996, portant publication au journal officiel de la constitution de 1996, op.cit.

<sup>81</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaits, l'environnement et l'urbanisme », op.cit, p 17

<sup>82</sup> **Article 15** : « Les collectivités territoriales de l'Etat sont la Commune et la Wilaya. La Commune est la collectivité de base. ».

**Article 16** : « L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. ».

<sup>83</sup> KHIREDDINE Djamel : « les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien », op.cit, p07.

<sup>84</sup> Décret présidentiel n°96/438, Ibid.

En somme, la constitution de 1996, par rapport aux autres constitutions précédentes, a amplifié et élargi la consécration de la démocratie participative et le principe de la participation.

## **Sous-section 2 : La consécration législative et réglementaire de la démocratie participative**

Nous présenterons d'abord la consécration de la démocratie par les textes législatifs (A), puis dans les textes réglementaires (B).

### **A/La consécration de la démocratie dans les textes législatifs**

Plusieurs textes législatifs ont consacré le principe de la participation d'une manière expressive et évidente et cela à travers plusieurs mécanismes et parmi ces textes, on cite :

D'abord, le code des collectivités territoriales dont la collectivité est considéré comme le premier endroit où le citoyen s'exprime et participe dans la vie locale. Pour cela, le législateur algérien a corroboré la démocratie participative dans le code de la commune et le code de la wilaya.

Par rapport à la loi n° 11/10 portant le code de la commune<sup>85</sup>, le législateur a spécifié le troisième titre de ce code pour la participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune et cela de l'article 11 jusqu'à l'article 14<sup>86</sup>. Ce qui s'aperçoit que ce code est expressif en ce qui concerne le droit de citoyen à la participation et à la gestion locale contrairement à l'ancien code de la commune<sup>87</sup>.

---

<sup>85</sup> La loi n°11/10 du 22 juin 2011, relative à la commune, JORA n° 37 de 03 juillet 2011.

<sup>86</sup> Voir les articles : 11, 12, 13 et 14 de la loi n°11/10 du 22 juin 2011, correspondante à la commune.

<sup>87</sup> La loi n° 90/08 du 07 avril 1990, relative à la commune, JORA n°15, du 11 avril 1990. (Abrogée).

Partant, nous apercevons que le code de la commune a attribué au citoyen le droit de la participation et l'exercice de la démocratie et cela à travers des commissions formées au niveau de l'assemblée communale, ça d'un coté<sup>88</sup>. D'un autre coté, le code de la commune a attribué aussi des dispositions au président de l'assemblée populaire communal (P/APC) comme la prise de toutes mesures nécessaires pour informer les citoyens et les consulter sur des affaires qui les concernent et une présentation d'un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens, cela est disposé par l'article **11** de ce code.

Retournant à la loi n° 12/07 portant le code de la wilaya<sup>89</sup>, le législateur n'a pas négligé le principe de la participation et cela selon les articles suivants : **13, 18, 32, 36** de ce code où il insiste à chaque fois sur la nécessité de l'information du public de la part de l'assemblée populaire de wilaya<sup>90</sup> et aussi inviter les personnes compétentes et expertes à apporter des informations utiles aux travaux des commissions de l'assemblée et cela conformément à l'article **36**.

Le citoyen à son rôle, le législateur lui a permis le droit de consulter les procès-verbaux des délibérations de l'APW et d'en prendre copie totale à ses frais<sup>91</sup>.

Tous ces articles nous permettent d'envisager que le législateur a maintenu quasiment le même contenu des articles par rapport aux articles **14, 20, 21 et 24** de la loi n°90/09 portant l'ancien code de la wilaya qui a été abrogé<sup>92</sup>.

Autant, le législateur algérien a consacré le principe de la démocratie participative dans plusieurs lois privées surtout : la loi n° 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement local et durable

---

<sup>88</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : « La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne », op.cit, p22.

<sup>89</sup> La loi n° 12/07 du 21 février 2012, relative à la wilaya, JORA n° 12 du 29 février 2012.

<sup>90</sup> Voir le contenu des deux articles 18 et 31 de la loi n° 12/07, op.cit.

<sup>91</sup> Voir l'article 32, op.cit.

<sup>92</sup> La loi n°90/09 du 07 avril 1990, relative à la wilaya, JORA n° 15 du 07 avril 1990. (Abrogée).

dans ses articles **02, 03, 07, 21** et **74**<sup>93</sup>. aussi la loi n° 90/29 portant le code d'aménagement et d'urbanisme et cela dans les articles **15, 26** et **36** qui parlent de procédures que le citoyen utilise dans la prise de décision avec l'administration<sup>94</sup>.

### **B/La consécration de la démocratie dans les textes réglementaires.**

Pas seulement les textes législatives qui sont considérés comme une source au principe de la démocratie participative, mais il y'a également quelques textes règlementaires plus évidents, parmi ces textes, on peut citer à titre d'exemple :

Le décret n° 88/131 organisant les relations entre l'administration et le citoyen<sup>95</sup>, et cela pour objectif d'améliorer cette relation et de rapprocher l'administration du citoyen<sup>96</sup>. Ce décret a visé les deux cotés, d'abord, l'administration où on trouve les articles du **06** au **11** qui prescrivent les obligations de cette dernière envers le citoyen comme l'information de ce dernier de toutes les régulations et procédures qu'elle promulgue, et cela engendre la transparence administrative qui est un principe démocratique, aussi donner au citoyen l'accès aux documents administratifs à travers une consultation gratuite et sur place<sup>97</sup>. Ensuite, le citoyen à son tour est obligé d'être régulé et respectueux, et cela conformément aux articles **31, 32** et **33** du décret cité au-dessus.

---

<sup>93</sup> Voir les articles 02, 03, 07, 21 et 74 de la loi n°03/10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20 juillet 2003.

<sup>94</sup> Cf. Les articles de la loi n°90/29 du 01 décembre 1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme, JORA n°52 du 02 décembre 1990, modifié et complété par la loi n° 04/05 du 14 août 2004, JORA n°51 du 05 août 2004.

<sup>95</sup> Décret n° 88/131 du 04 juillet 1988, op.cit.

<sup>96</sup> BENNAGJI Cherif, « Les rapports entre l'administration et les administrés en droit algérien : L'impérative codification », Revue *Idara*, v10, N° 01, 2000, pp25-26.

<sup>97</sup> Voir l'article 10 de décret n°88/131, Ibid.

Le décret n° 96-113 relatif à l'institution du médiateur de la république<sup>98</sup> qui contribue au contrôle des actes de l'administration à titre d'une instance non judiciaire. L'article **02** de ce décret dispose que ce dernier participe à la protection des droits et libertés des citoyens contre l'abus des gestionnaires du service public. Autant, la fonction principale du médiateur de la république est de recevoir les plaintes et les doléances des citoyens puis il envoie des recommandations au service public<sup>99</sup>. Sauf que le décret n° 96/113 a été abrogé par le décret n° 99/107<sup>100</sup>.

Addition à des décrets exécutifs qui ont le rôle d'interpréter les lois et prendre des mesures adéquates pour appliquer le principe de la participation. A titre d'exemple on trouve le décret n° 91/177 portant le plan directeur de l'aménagement et d'urbanisme (PDAU)<sup>101</sup> où les articles **02, 03, 06, 07, 08** et **10** ont maintenu le principe de la participation des citoyens. Aussi le décret n° 91/178 portant le plan d'occupation des sols (POS)<sup>102</sup> qui constitue les mêmes procédures que le décret précédent, cela pour garantir la transparence et la stabilisation de la démocratie.

## **Section II: les mobiles de consécration de la démocratie participative**

---

<sup>98</sup> Décret présidentiel n°96/113 du 23mars1996, portant l'institution du médiateur de la république, JORA n°20 de l'année 1996. (Abrogée).

<sup>99</sup> Voir l'article 03, Ibid.

<sup>100</sup> Décret présidentiel n°99/107 du 02août1999, relatif à l'abrogation du fondateur du médiateur la république, JORA n°52 de l'année 1999.

<sup>101</sup> Décret exécutif n°91/177 du 28mai1991, détermine les procédures d'élaboration du programme directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), JORA n°26, modifié et complété par le décret exécutif n°05/317 du 10septembre2005 et par le décret exécutif n°12/148 du 28mars2012.

<sup>102</sup> Décret exécutif n°91/178 du 28mai1991, détermine les procédures d'élaboration des programmes d'occupation des sols (POS), JORA n°26, modifié et complété par le décret exécutif n°05/318 du 10avril2005 et le décret n°12/166 du 05avril 2012.

Sans doute, plusieurs motifs ont mené à la consécration du principe de la participation, partant, nous présenterons ces causes qui consistent d'abord dans l'élimination de la bureaucratie (**sous-section 1**), ensuite l'atteinte de la transparence administrative (**sous-section 2**), puis le renforcement de lien entre l'administration et le citoyen (**sous-section 3**) et enfin la consécration de la liberté d'opinion et d'expression (**sous-section 4**).

### **Sous-section 1 : Le mobile d'élimination de la bureaucratie**

Parmi les aspects de la bureaucratie, nous trouvons : la maltraitance du public, le gaspillage, le pot-de-vin, la négligence, la médiation et plusieurs d'autres négociations et transactions<sup>103</sup>. Toutes ces déviations qui sont émergées à cause du mal encadrement de l'administration qui est considéré comme un effet de la politique coloniale avant l'indépendance ont affaibli la confiance du citoyen envers les cadres administratives, ce qui a poussé ce dernier à chercher d'autres ressources pour atteindre ses besoins et ses exigences. Autant, l'adoption du principe de la démocratie participative est obligatoire, cela pour objectif de remédier le problème de la bureaucratie que l'administration algérienne a subi.

Partant, le principe de la participation ou bien la démocratie participative est un instrument garant pour supprimer ou éliminer la bureaucratie<sup>104</sup>.

### **Sous-section 2 : Le mobile de l'atteinte de la transparence administrative**

---

<sup>103</sup> SAIDAN Ali : « La bureaucratie de l'administration algérienne. », Recherche pour l'obtention du diplôme des études supérieures en droit public, Institut des droits et des sciences politiques administratives, Université Ben Yousef Ben khadda, Alger 1977, pp38-39.

<sup>104</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaits, l'environnement et l'urbanisme », op.cit, p 21.

L'absence de la transparence administrative a mené l'administration algérienne à la corruption et la mal gestion dans ses relations avec les citoyens.

Autant, la loi n° 06/01 relative à la prévention de la corruption et la lutte contre elle<sup>105</sup>, a consacré un ensemble de mécanismes qui vont travailler sur l'atteinte de l'obligation ou bien l'engagement de l'administration au principe de la transparence dans ses relations<sup>106</sup>. Cela dans le but de reprendre la confiance de citoyen avec l'administration et une réhabilitation au service public.

Tous ça nous permet d'envisager que la transparence est « l'obligation de l'administration de faire participer le citoyen dans la gestion des affaires publiques qui sont exercées par l'administration et cela à l'intérêt du citoyen avec la disponibilité de toutes les informations et laisser le terrain à tout le monde pour consulter les informations nécessaires et les archives de l'administration et avoir même une copie. »<sup>107</sup>.

Cela pour militer la corruption<sup>108</sup> et aussi, rapprocher l'administration du citoyen à travers de la participation de ce dernier dans la prise des décisions, la consécration de la politique d'ouverture sur l'administration<sup>109</sup>.

---

<sup>105</sup> La loi n°06/01 du 20 février 2006, relative à la prévention de la corruption et la lutte contre elle, JORA n°14 de 08 mars 2006. Complété par la loi n°10/05 du 26 août 2010, JORA n°50 de l'année 2010, modifié et complété par la loi n°11/15 du 02 août 2011, JORA n°44 de l'année 2011.

<sup>106</sup> Voir l'article 11, Ibid.

<sup>107</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaites, l'environnement et l'urbanisme », op.cit, p 21.

<sup>108</sup> « L'activité publique locale et le développement local et durable », op.cit, p53.

<sup>109</sup> KERANDREN Philippe : « Reforme administrative et transparence : entre efficacité et identité administrative », Revue *internationale des sciences administratives*, v61, n°01, 1995. P53.

### **Sous-section 3: Le mobile de renforcement de lien entre le citoyen et l'administration**

La carence de la confiance entre l'administration et l'administré a engendré un marasme total à cette relation où l'administration a considéré le citoyen incapable de gérer ses affaires en-soi à travers sa contribution dans la prise de décision. Le citoyen à son tour, a observé que l'administration est inapte d'incarner ses charges. Autant, il s'est promulgué le décret n° 88/131 organisant la relation du citoyen avec l'administration<sup>110</sup> pour objectif d'améliorer cette relation et supprimer de toutes les différences qui causent des troubles au sein de la relation.

De ce fait, la vraie démocratie est celle qui efface l'ancienne différence entre le gouvernement et la peuple et rapproche l'administration de l'administré visée la satisfaction de ses besoins et sa participation dans la construction démocratique<sup>111</sup>.

En somme, la démocratie participative contribue d'une manière très puissante et efficace dans l'amélioration et la stabilisation de la relation du citoyen avec l'administration, cela à travers l'insertion de ce premier dans la vie administrative où il déduit ses problèmes et ses exigences et lui faire participer dans la confection et la prise des décisions.

### **Sous-section 4: Le mobile de concrétisation de la liberté d'opinion et d'expression**

La liberté d'opinion et d'expression est une affaire démocratique qui touche le citoyen dans la société, cette question parle de l'expression du citoyen sur ses pensées, ses idées et tous ses besoins. Sorte, ce mobile a pour objectif de protéger l'intérêt public et privé. Conformément à cette liberté, le citoyen peut

---

<sup>110</sup> Décret n° 88/131 du 04juillet 1988, organisant la relation entre l'administration et le citoyen, op.cit.

<sup>111</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaits, l'environnement et l'urbanisme », op.cit, p 22.

dévoiler ou émerger son admission ou bien son protestation à propos des décisions qui sont prises par l'administration, et ça est considéré comme un droit au citoyen. Plus ce dernier est libre d'exprimer son avis, plus on est dans un Etat de droit.<sup>112</sup>

Partant, quand on parle de la démocratie participative, on parle en parallèle du principe de la liberté d'opinion et d'expression qui est consacré dans l'article **41** de la constitution<sup>113</sup> et l'article **02** de la loi n° 12/05 relative à l'information.<sup>114</sup>

Finalement, la liberté d'opinion et d'expression est l'une des supports essentiels dans l'incarnation de la démocratie, cela par l'octroi des endroits et les lieux de discussions et de débats qui mènent à la raison.

---

<sup>112</sup> BOURAI Dalila : « La démocratie participative et ses sphères parfaites, l'environnement et l'urbanisme », op.cit, p23.

<sup>113</sup> **Article 41** : « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.».

<sup>114</sup> **Article 02** de la loi n°12/05 du 12janvier2012 relative à l'information, JORA n°02de l'année 2012, prescrit que : «...le droit de citoyen à l'information complète et objective ».

## **Conclusion de la première partie**

Au clos de ce chapitre, dont le but désigné était de présenter et de mettre en évidence les notions essentielles relatives à la démocratie participative, on parvient à dire que cette dernière est une notion qui est moderne, elle est apparait pour impliquer le citoyen dans la gestion des affaires locales afin d'ancrer une bonne gouvernance locale.

Et après l'adoption de l'Algérie au system du multipartisme, elle a corroborée et renforcée le principe de la participation à l'égard de son importance dans la construction et la stabilisation de l'Etat de droit qui ne s'atteint que par l'implication et la contribution du citoyen à la gestion de ses affaires et dans la prise des décision et cela dans divers domaines.

Ainsi, ce concept de participation est consacré en Algérie dans plusieurs lois, soit dans la constitution ou bien au sein des lois législatives et réglementaires qui assurent l'implication des citoyens et affirment son rôle primordial qui nécessaire pour tracer les politiques publiques.

## **Partie II :**

# **La mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local**

---

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

L'Algérie a connu plusieurs phases dans son histoire institutionnelle et ce, de 1962 à 1988, en passant par la Constitution en 1963, puis son abrogation en 1965, l'adoption d'une nouvelle Constitution en 1976 et sa révision en 1988, où le système politique pendant cette période était un système centralisé. Après les réformes institutionnelles de 1989, approfondies en 1996, que s'ouvre le passage d'un système autoritaire et centralisé à un système fondé sur une redistribution démocratique du pouvoir au profit des collectivités locales.

Devant l'ampleur de la crise de l'Etat-Providence, on assiste ainsi à une remise en cause du rôle de l'Etat dans le processus de régulation du champ socio-économique où, on assiste à la mise en œuvre du principe d'autonomie du corps social qui bénéficie d'un large champ d'indépendance et recouvre sa souveraineté. Les citoyens jouissent de toutes les libertés fondamentales consacrées par les constitutions. Ils peuvent s'organiser librement dans le cadre de structures associatives ou syndicales autonomes. Ce qui implique la fin du monopartisme et la mise en œuvre du multipartisme qui est l'un des principes moteurs de la démocratie. Et aussi la souveraineté des citoyens substitue la souveraineté partisane<sup>115</sup>.

Partant, la participation des citoyens à la prise des décisions a rénové la notion de l'acte administratif unilatéral, qui exprime l'instabilité et l'incapacité du modèle classique à cause de la complexité des problèmes et l'émergence des nouveaux acteurs. Autant, la participation améliore et renforce les liens entre l'administration et le citoyen. Encore que, le caractère vertical de l'opération de la prise de décision relative à l'activité publique est toujours levé et le caractère horizontal qui octroie une place spacieuse pour la concertation a prit encocher sa présence de plus en plus<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> ZOUAIMIA Rachid, « L'introuvable pouvoir locale », Revue *Insaniyat*, n° 16, Janvier-Avril 2002, pp 38-39 <http://insaniyat.revues.org/>

<sup>116</sup> ZIAD Lila : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2010, p 14. (En arabe).

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

Pour cela, la gouvernance locale ou bien la décentralisation -comme elle est appelée dans plusieurs pays- est apparue pour avoir une solution à la question de la démocratie dans l'Etat et incarner le principe de la gouvernance des citoyens aux affaires locales par eux même, ce qu'on appelle démocratie participative. Ainsi, L'autonomie locale, implicitement ou explicitement consacrée par l'Etat peut être définie comme le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et gérer une part importante des affaires publiques, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations<sup>117</sup>. D'autre part, octroyer aux collectivités locales une libre-administration qui est l'une des expressions de l'autonomie locale<sup>118</sup> pour gérer ses affaires locales, en effet, la mise en place de la démocratie participative<sup>119</sup>

Et si on définit la bonne gouvernance comme un processus, on peut dire, à l'instar de l'OCDE, que celle-ci « aide à renforcer la démocratie et les droits de l'homme, à promouvoir la prospérité et la cohésion sociale, à réduire la pauvreté, à soutenir la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles et à renforcer la confiance publique dans l'action et l'administration de l'Etat »<sup>120</sup>.

Cela, nous permet de montrer d'abord l'étendue de l'autonomie du pouvoir local (**chapitre I**), ensuite les supports et les contraintes de la mise en œuvre de la démocratie participative (**chapitre II**).

---

<sup>117</sup> CHICOT Pierre-Yves: « Le développement de l'action extérieure locale : l'adaptation de la collectivité étatique au décloisonnement des frontières », Recueil des actes du colloque international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p. 10.

<sup>118</sup> ROUX André, « La libre administration des collectivités territoriales : une exception française ? », Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu, n°2, 2013, p. 181.

<sup>119</sup> TIAB Nadiya, « L'étendue de l'existence d'une décentralisation administrative en Algérie », Revue *Académique de la recherche juridique*, n°02, 2010, p19.

<sup>120</sup> CAROLE Doueiry Verne, « Ethique et transparence : Les deux piliers d'une bonne gouvernance », in OCDE, Gouvernance et gestion publiques, 2007.p. 01.

## Chapitre (I) : L'étendue de l'autonomie du pouvoir local

L'organisation administrative en générale et l'administration locale en particulier est considérée parmi les plus importants sujets de droit administratif et du droit constitutionnel, dont la première est une nécessité pour un Etat moderne pour gérer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Et cela s'effectue via la régulation de l'appareil administratif de l'Etat, cette dernière poursuit l'un des deux Systems ou bien les deux à la fois : la centralisation administrative et la décentralisation administrative<sup>121</sup>. Le premier représente la concentration et l'association des pouvoirs administratifs dans la main d'une seule personne qui est l'Etat afin de garantir l'unité politique et administrative de ce dernier. Et pour organiser les intérêts administratifs centraux au sein des territoires. Le deuxième system est une façon d'organiser l'administration et un instrument qui permet aux citoyens de participer à la gestion des affaires publiques et l'émergence d'un pouvoir local autonome du pouvoir central. Ainsi, il implique une répartition différente du pouvoir au sein de l'Etat, qu'il vise une redistribution des rôles à différents niveaux (central, régional et local)<sup>122</sup>.

Ainsi, Le mouvement de décentralisation survenu dans de très nombreux pays du monde à partir des années 1980 a favorisé un double mouvement vers plus de libertés locales et plus de participation<sup>123</sup>. Et aussi pour une stabilisation de la démocratie locale et la protection de la dominance du system bureaucratique.

Pour cela, l'Algérie a adopté et a consacré le system de la décentralisation administrative dans ses différentes constitutions, depuis

---

<sup>121</sup> SALHI Abdennaceur: Les collectivités territoriales entre l'indépendance et la dépendance, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : l'Etat et les institutions publiques, Faculté de Droit, Université Ben Yousef Ben Khadda, Alger I, 2009-2010, p 1. (En arabe).

<sup>122</sup> CHERIF Chakib Ennouar : « Décentralisation et développement locale », op.cit, p119.

<sup>123</sup> POLERE Cédric : «La démocratie participative: état des lieux et premiers éléments de bilan», le centre ressources perspectives du grand Lyon, Synthèses sur le thème de la démocratie, Revue *Millénaire* 3, DPSA, 2007, p06.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

l'indépendance à ce jour dont on trouve la constitution actuelle dans son article **16**, prévoit que « *L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.* »<sup>124</sup> par ailleurs l'article premier de la loi n° 11-10 relative à la commune et aussi l'article premier de la loi n°12-07 relative à la wilaya définissent respectivement la commune et la wilaya comme des collectivités territoriales de base dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>125</sup>.

Autant, les efforts de la décentralisation ont été planifiés et appliqués pour améliorer la distribution des services à tous les citoyens, pour augmenter la participation des citoyens et pour améliorer la gouvernance locale en général. La participation de la société civile est considérée comme étant indispensable pour assurer une planification fondée sur les besoins, une réalisation des activités au niveau local et pour renforcer la responsabilité des gouvernements envers leurs citoyens<sup>126</sup>.

Encore, la décentralisation n'est pas uniquement un mode de gestion de l'action publique, un partage du pouvoir, une répartition des compétences, mais offre l'opportunité de réformer l'État parce que tout simplement cela répond à une demande et une attente des citoyens<sup>127</sup>.

Et pour chercher l'étendue de l'autonomie des collectivités locales en Algérie, nous traiterons ceci dans deux sections, où nous tenterons de montrer les aspects de l'autonomie du pouvoir local dans la (**section I**), et les limites de l'autonomie du pouvoir local dans la (**section II**).

---

<sup>124</sup> Décret présidentiel n°96/438 du 07/12/1996, portant publication au journal officiel de la constitution de 1996, op.cit.

<sup>125</sup> **Article 01** de la loi n°11/10 du 22 juin 2011, correspondante à la commune : « La commune est la collectivité de base de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi. ».

**Article 01** de la loi n° 12/07 du 21 février 2012, correspondante à la wilaya : « La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière... elle est créée par la loi. ».

<sup>126</sup> FELBER Ruedi, MULLER Marie-Laure et DJIRE Moussa, Le rôle des organisations de la société civile dans le processus de la décentralisation, Étude exploratoire au Mali, Université de Bamako Mali, Juillet 2006. P.03.

<sup>127</sup> ARKAT Yahia, « La décentralisation, pourquoi et comment ? », Article de presse, Journal Liberté du mercredi 1er décembre 2004.

### Section I : Les aspects de l'autonomie du pouvoir local

Si l'étatique est fortement présent au sein du local, la collectivité, comme groupement humain cohésif doit disposer d'un minimum d'autonomie pour pouvoir avoir accomplir cette mission de régulation, mission que le législateur n'exprime pas explicitement mais qui est présente implicitement dans le type de décentralisation mis en place, c'est-à-dire comme relais périphérique du centre<sup>128</sup>. Aussi, la décentralisation ou bien la gouvernance locale suppose l'idée de libre administration que porte la souveraineté locale d'un groupement humain et la reconnaissance de la personnalité morale.

La présence juridique des collectivités locales est incarnée dans les constitutions algériennes et aussi dans les textes législatifs qui les encadrent. En commençant par la consécration constitutionnelle, les collectivités sont présentes comme des institutions décentralisées dans toutes les constitutions algériennes sauf celle de 1963<sup>129</sup>, où on trouve dans les constitutions de 1976, 1989 et 1996 deux sortes de collectivités locales : la commune et la wilaya en indiquant que la commune est la collectivité de base<sup>130</sup>.

L'article **122** de la constitution actuelle, dans son **dixième alinéa**<sup>131</sup> mentionne de découpage territorial du pays qui se fait par le parlement, donc conformément à une loi. Cela nous permet de dire que cette reconnaissance constitutionnelle assure l'indépendance de ces institutions locales.

Revenant aux textes législatifs, on aperçoit que les collectivités sont présentes avec leur caractère décentralisé depuis l'indépendance. Concernant la

---

<sup>128</sup> TIAB Essaid, « La décentralisation entre l'institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », op.cit. p.67.

<sup>129</sup> Ibid. pp 57-58.

<sup>130</sup> Voir l'article 36 de l'ordonnance n° 76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, op.cit. L'article 15 de décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, op.cit. Et L'article 15 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, op.cit.

<sup>131</sup> Voir l'article 122 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, op.cit.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

commune, selon l'article premier de l'ordonnance n° 67/24, l'article premier de la loi n°90/08 et aussi l'article premier de la loi n° 11/10 portant les codes de la commune, on voit que la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat et elle est créée par la loi<sup>132</sup>. Aussi, l'article premier de l'ordonnance n° 69/38, les articles premier et quatre de la loi n°90/09 et encore l'article premier de la loi n° 12/07 portant les codes de la wilaya, prévoient que la wilaya est la collectivité territoriale de l'Etat, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est la circonscription administrative de l'Etat et elle est créée par la loi<sup>133</sup>.

En somme, tous ces lois qu'on a citées au-dessus, expriment la reconnaissance juridique des institutions locales et leur autonomie de l'administration centrale.

De ce fait, la jouissance de la personnalité morale et le pouvoir de la prise de décision (**sous-section 1**), l'adoption de system de l'élection comme outil pour atteindre l'autonomie (**sous-section 2**) et aussi l'autonomie financière (**sous-section 3**) constituent les apparences de l'autonomie des collectivités territoriales ou bien du pouvoir locale.

---

<sup>132</sup> Cf. l'article 01 de l'ordonnance n°67/24 du 18/01/1967, JORA n°17 du 18/01/1967, l'article 01 de la loi n°90/08 du 07/04/1990, JORA n°15 du 11/04/1990 et l'article 01 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, JORA n°37 du 03/07/2011, portant les codes de la commune.

<sup>133</sup> Cf. l'article 01 de l'ordonnance n°69/38 du 23/05/1969, JORA n°817 du 23/05/1969, l'article 01 et 04 de la loi n°90/09 du 07/04/1990, JORA n°15 du 11/04/1990 et l'article 01 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, JORA n°12 du 29/02/2012, portant les codes de la wilaya.

### **Sous-section 1 : La personnalité morale et l'autonomie dans la prise de décision**

Dans un Etat unitaire, le system décentralisé consiste à octroyer le statut de personne morale de droit public à des collectivités infra-étatiques et à offrir à leurs organes, qui sont désignés généralement par l'élection, un pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires locales<sup>134</sup>. D'abord, l'attribution de la personnalité juridique est un élément nécessaire, car elle conditionne l'autonomie organique et fonctionnelle des structures infra-étatiques, malgré le principe de spécialité des personnes morales de droit public<sup>135</sup>. Ce qui permet à ces structures ou bien à ces institutions d'avoir aussi leur autonomie financière, le droit à la liberté contractuelle, le droit à la propriété, le droit à la capacité d'ester en justice ...etc.

Autant, la jouissance des collectivités locales de la personnalité morale, est l'élément qui montre leur indépendance de l'administration centrale, cela conformément à l'article premier de la loi n°11/10 portant le code de la commune.

Ensuite, la libre-administration implique également que le pouvoir local doit disposer d'une liberté de décision pour le recrutement de leurs agents et la gestion de leurs affaires locales<sup>136</sup>.

En la matière, la liberté des autorités décentralisées est la règle, l'intervention de l'État est l'exception. Et ce pouvoir de décision est garanti par le droit d'ester en justice permettant d'obtenir la sanction d'un empiètement de

---

<sup>134</sup> CHICOT Pierre-Yves: « Le développement de l'action extérieure locale : l'adaptation de la collectivité étatique au décloisonnement des frontières », op.cit. p.10.

<sup>135</sup> « La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites », *Découverte des institutions*, 2010. [www.vie-publique.fr/découverte-institutions/](http://www.vie-publique.fr/découverte-institutions/)

<sup>136</sup> GAZIER Anne, « La libre administration des collectivités territoriales », Fiche de niveau 2. *Institutions administratives*, 29 décembre 2007.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

l'autorité publique sur leurs compétences, ce qui garantit l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres<sup>137</sup>.

Autrement dit, cette autonomie du pouvoir local confère aux citoyens plus de pouvoir de décision, elle se base sur l'hypothèse que des décisions prises avec une plus grande participation des citoyens et des administrés sont mieux fondées et répondent mieux aux intérêts des divers groupes de la société que celles prises uniquement par des autorités centrales<sup>138</sup>. C'est ce qu'on conçoit dans les articles **15** et **16** de la constitution actuelle qui prévoient que les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya, et ces collectivités s'administrent librement par les assemblées élues qui constituent l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Par ailleurs, la décentralisation permettrait de rapprocher le processus de décision des citoyens, en favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. Dans ce cadre, elle permet de pérenniser la démocratie et la liberté si elle permet de renforcer les liens entre les élus locaux et les citoyens dans le contexte des Collectivités territoriales décentralisées. Et également, si elle permet d'élargir le rôle de la société civile dans le choix et la prise des décisions d'intérêt général<sup>139</sup>. Ainsi, les autorités centrales ne doivent pas substituer les collectivités locales ou bien les obligent de prendre une certaine décision, sauf que cela conformément à la loi. Et cela selon la règle « Pas de tutelle sans texte ».

En conclusion, le code des collectivités territoriales (le code de la commune et de la wilaya) a reconnu la présence et l'autonomie de ces dernières et leur jouissance de la personnalité morale -qui est considérée comme un

---

<sup>137</sup> « La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites », *Découverte des institutions*, [www.vie-publique.fr/découverte-institutions/](http://www.vie-publique.fr/découverte-institutions/) op.cit.

<sup>138</sup> DEMANTE Marie-Jo et TYMINSKY Isabelle : « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences », op.cit. p 04.

<sup>139</sup> BOUMENDJEL Saïd : « Le pouvoir de décider et la maîtrise des moyens de production à travers le processus de décentralisation en Algérie », op.cit. p 05.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

caractère constitutif de la décentralisation-<sup>140</sup>, ce qui leurs donne l'habilité et le pouvoir d'exercer leurs prérogatives et ses compétences règlementaires<sup>141</sup>. Par ailleurs, comme les collectivités territoriales sont un cadre d'incarnation de la décentralisation et l'atteinte de la démocratie participative à travers la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et la prise des décisions au niveau local, hormis que la loi les a précisé et limité dans quelques notions tel que : la collectivité de base et l'assemblée élue. En négligeant la consécration du droit de prise de décision et l'autonomie de leur gestion<sup>142</sup>.

### **Sous-section 2: L'élection comme outil juridique de renforcement de l'autonomie des collectivités locales**

Pour permettre une gouvernance effective, l'autonomie locale doit se traduire par l'indépendance organique, assurée lorsque les organes dirigeants des collectivités décentralisées ne relèvent pas du pouvoir hiérarchique et disciplinaire du pouvoir central. Dont l'élection est une garantie de cette indépendance organique<sup>143</sup>. Et la notion de la démocratie locale nécessite la présence des institutions locales afin de gérer les affaires locales, et ces institutions représentent les citoyens via l'élection, et cela revient à l'inaptitude de la participation de tous les citoyens à la planification et la gestion des affaires publiques locales. Partant, l'assemblée élue est considérée comme le dominant qui administre les affaires de la collectivité et un cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple.

Or, l'élection est considérée comme une consécration aux principes de la démocratie et le respect à la liberté du citoyen de choisir ses représentants<sup>144</sup>.

---

<sup>140</sup> AUBY Jean Bernard, AUBY Jean François, NOGUELLOU Rozen : *Droit des collectivités locales*, 3<sup>ème</sup> édition, presses universitaires de France, Paris, 2004, P57.

<sup>141</sup> ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, collection droit pratique, Editions EJA-GALINO Paris, 2007. Editions BERTI Alger, 2009, p 89.

<sup>142</sup> KADI Kamel : La commune dans la loi n°11/10 du 22 juin 2010, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : l'Etat et les institutions publiques, Faculté de Droit, Université Ben youcef Ben Khadda, Alger I, 2013-2014, p 51. (En arabe).

<sup>143</sup> « La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites », *Découverte des institutions*, [www.vie-publique.fr/découverte-institutions/](http://www.vie-publique.fr/découverte-institutions/) op.cit.

<sup>144</sup> KADI Kamel : Ibid. P28.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

Aussi il est un support du system décentralisé et le garant de l'autonomie de l'administration, ce qu'ont confirmé les professeurs DELVOLVE et VEDEL<sup>145</sup>. Et s'il n ya pas d'élection, les instances locales seront dépendantes et subordonnés au pouvoir centrale, ensuite, l'absence de l'autonomie locale mène à la carence de l'administration locale. Subséquemment, la démocratie locale exige que les institutions territoriales soient gérées par des assemblées élues car le pouvoir local est désigné par les citoyens et non pas par l'Etat<sup>146</sup>.

La constitution de 1996 a concentrée sur le principe d'élection, et cela dans l'article 14 de, prévoit que : **« l'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociales. L'assemblée élue constitue la cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics. »** Et l'article 16 a affirmé aussi que : **« L'assemblé élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. »**

Ce qui nous permet de constater que les mandats dans les assemblées locales sont faits à travers l'élection, et les membres des institutions locales doivent être élus et non pas désignés car la désignation les rend comme des assujettis soumis à l'administration contrairement à l'élection qui leurs octroie la liberté et l'exercice effective de leurs attributions électorales.

En conclusion, l'appui de la règle de l'élection s'est fait d'une façon universelle au niveau de la commune dont l'organe délibératif : l'assemblée populaire communale (APC) et l'organe exécutif : le président de l'assemblée populaire communale (P/APC) sont élues, et d'une façon partielle à l'échelle de la wilaya duquel l'assemblée populaire de wilaya (APW) est élue et le Wali est désigné de la part de pouvoir de la tutelle<sup>147</sup>.

Et encore, dans l'aspect théorique, l'élément de l'élection a une grande importance dans le renforcement de l'autonomie des collectivités locales, sauf

---

<sup>145</sup> BELLABAS Saad Kamel Eddine, La réalité de la décentralisation : l'indépendance des collectivités locales, Mémoire de fin d'étude de la quatrième année, Option : administration locale, Session 39, l'école nationale d'administration (ENA), Tiaret, 2005-2006, p 07. (En arabe).

<sup>146</sup> AUBY Jean Bernard, AUBY Jean François, NOGUELLOU Rozen : *Droit des collectivités locales*, op.cit. P59.

<sup>147</sup> BELLABAS Saad Kamel Eddine. Ibid. p08

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

que dans la partie pratique il provient une lésion à cause de l'amointrissement du niveau instructif des élus qui exige l'intervention du pouvoir centrale, et ce qui provoque la perte de l'autonomie dans la gestion des affaires. Et pour résoudre ce trouble, il faut une revue dans le system électoral en ce qui concerne les conditions de candidature relative à la nécessité d'avoir un niveau instructif qui permet à l'élu de gérer les affaires locales d'une façon intellectuelle.

Partant, la démocratie locale ne repose pas juste sur la représentation qui constitue l'élection, qui ne garant pas régulièrement la légitimité des institutions, et dont les acteurs de la société n'arrivent pas à exprimer leurs exigences comme il faut, mais aussi elle exige une présence d'une démocratie participative qui assure la participation du peuple dans la gestion de leurs affaires au niveau local, ce qui rend cette dernière complémentaire et non pas remplaçante à la représentation<sup>148</sup>.

### **Sous-section 4 : L'autofinancement assure l'autonomie du pouvoir local**

Dans le cadre de la consolidation de la démocratie locale, de la concrétisation des libertés publiques et en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, le pays a opté dès les premières années de l'indépendance, pour le system de décentralisation du pays. Ainsi, une évolution remarquable, en termes de dispositifs juridiques et de ressources financières, a été enregistrée, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la démocratie un vecteur du développement local. Parmi ces dispositifs entrepris, les lois n°90/08 et 90/09 en première instance suivis des lois n°11/10 et 12/07 relatives aux collectivités territoriales.

La promulgation de ces lois est guidée d'opérer une répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales, et ces lois sont accordées une certaine autonomie et un ensemble de responsabilités et

---

<sup>148</sup> DJAALAB Kamel, Le fondement démocratique de la décentralisation territoriale, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, pp. 8-9. (En arabe).

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

attributions. Partant, ces nombreuses missions ne peuvent être supportées et concrétisées par les collectivités que si le transfert de compétences est accompagné d'un véritable transfert de ressources financières et de moyens correspondants<sup>149</sup> qui traduisent la capacité d'une personne publique à générer, à disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins, elle est une véritable mesure d'une bonne gouvernance locale<sup>150</sup>.

De ce fait, les collectivités locales sont l'école où s'effectue l'apprentissage de l'exercice des responsabilités politiques. Leurs missions sont très larges et de plus en plus importantes. Et L'élu local est en contact permanent avec la population dont il doit prendre en charge les problèmes et trouver des solutions à ces derniers. Les solutions de ces problèmes exigent aux collectivités locales la mise en œuvre de moyens particulièrement financiers.

Ainsi, les collectivités locales doivent disposer des ressources, qui soient en rapport avec leurs compétences et leurs responsabilités, et doivent aussi pouvoir disposer librement de leurs ressources pour la mise en œuvre de leurs compétences.

Par ailleurs, L'autonomie financière des collectivités locales est un élément essentiel pour la démocratie locale et l'autonomie locale. Et une réelle autonomie financière est un fondement de la capacité d'initiative, de l'efficacité de gestion, de la lisibilité des actions publiques et finalement de la responsabilité démocratique locale<sup>151</sup>.

Selon **Robert HERTZOG** : « Si l'autonomie financière constitue un objectif politique faisant consensus, elle devient insaisissable et pétrie de

---

<sup>149</sup> SABA Kouseila, Autonomie financière des collectivités locales en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention de Master en Sciences économiques, Option : Monnaie Banque et Environnement International. Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2012-2013, p 114.

<sup>150</sup> SABA Kouseila, Autonomie financière des collectivités locales en Algérie, op.cit. p 26.

<sup>151</sup> BOUDA Mohand Ouamar, L'autonomie financière des collectivités locales en question ?, Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2, 3,4 décembre, 2008, p.04.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

contradictions dès qu'on veut l'enfermer dans une définition juridique apte à produire des effets normatifs »<sup>152</sup>.

Et le législateur algérien dans les lois n°11/10 relative à la commune, et n°12/07 relative à la wilaya, a concrétisé l'autonomie financière des collectivités locales. Notamment dans l'article premier de la loi n°11/10 relative à la commune stipule : « **la commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière, elle est créée par la loi** ».et l'article premier de la loi n°12/07 relative à la wilaya qui stipule : « **la wilaya est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** ».

Dans ces articles, on retient que les collectivités ont été dotées de l'autonomie financière. Elles sont devenues des institutions, certes étatiques, mais complètement décentralisées avec des revenus suffisants pour remédier à une introduction de l'autonomie financière et une gestion indépendante du gouvernement central.

On constate aussi le sacrement législatif de l'autonomie financière des collectivités locales dans les attributions du président de l'assemblée populaire communale, c'est à lui de gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales<sup>153</sup>. Le cas aussi de la wilaya. Elle est responsable de la gestion des moyens financiers qui lui sont propres<sup>154</sup>.

De surcroît, à tous ces aspects de l'autonomie du pouvoir local, y a ce qu'on appelle le contrôle populaire relative au lien entre le président de l'APC et les citoyens. Ce contrôle populaire constitue le droit du citoyen de contrôler le président de sa commune, et parmi les apparences de ce contrôle, on trouve que le citoyen assiste aux assemblées publiques, consulte les résultats des travaux

---

<sup>152</sup> HERTZOG Robert, *L'ambigüe constitutionnalisation des finances locales*, Actualité juridique, droit administratif, 2003, p548.

<sup>153</sup> Voir l'article 82 alinéas 2 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, portant le code de la commune. Op.cit.

<sup>154</sup> Voir l'article 152 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, portant le code de la wilaya. Op.cit.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

de la commune et a aussi le droit d'obtenir une copie des délibérations de l'assemblée populaire communale<sup>155</sup>.

Hormis que, le désintérêt des citoyens d'exercer leur droit de contrôle et leur inconnance aux textes juridiques d'une part, et la négligence de l'organe exécutif de la commune à sa relation avec le citoyen d'autre part, rend ce genre de contrôle presque introuvable. Et le renforcement d'exercice de ce contrôle permet au citoyen de remédier tous les déficits dans la gestion de l'assemblée, et lui donne aussi le droit de recours auprès des instances administratives ou judiciaires quand il s'agit d'une contradiction à la loi. Pour cela, le contrôle populaire effectif mène à l'annulation de l'acte administratif illégitime<sup>156</sup>.

### **Section II : Les limites de l'autonomie du pouvoir local**

Les institutions territoriales dans le system administratif algérien sont dotées d'assemblées élues et des instances délibératives, sauf qu'elles sont dépendantes à l'administration centrale en ce qui concerne la gestion de leurs prérogatives. Cela apparaît dans les limites de l'autonomie du pouvoir local qui constituent de l'intensité de contrôle sur les collectivités locales (**sous-section 1**), la désignation comme instrument juridique pour limiter l'autonomie des collectivités locales (**sous-section 2**) et la dépendance financière au pouvoir central comme limite de l'autonomie du pouvoir local (**sous-section 3**).

#### **Sous-section 1 : L'intensité du contrôle sur les collectivités locales**

Si l'élection consacre l'autonomie au sein de la commune et cela à travers les prérogatives qui sont dévolues au président de l'APC. Ce n'est plus le cas pour l'assemblée élue au sein de la wilaya, si on prend en considération les attributions limitées que dote le président de l'APW.

---

<sup>155</sup> Cf. aux articles 14 et 26 de la loi n° n°11/10 du 22/06/2011, portant le code de la commune. Op.cit

<sup>156</sup> BELLABAS Bellabas, Le rôle et les prérogatives du président de l'Assemblée Populaire Communale en droit algérien, Mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, Option : L'administration et Finance, Faculté de Droit Ben Aknoun, Université d'Alger, 2002-2003, p158. (En arabe).

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

A l'égard de ces prérogatives attribuées aux collectivités territoriales décentralisées, on constate que, théoriquement, tous les textes juridiques reconnaissent l'autonomie à ces collectivités, ce qui les a rendues compétentes en tous ce qui est local. Mais pratiquement, ces institutions locales sont encore dépendantes et soumises au pouvoir centrale. Ou bien, ce dernier, intervient régulièrement dans la gestion des affaires locales par le biais du contrôle. Ce qui explique que tous les textes relatifs à la décentralisation et l'autonomie locale sont des caricatures et que du noir sur blanc. Et la soumission des collectivités locales à l'Etat rend le terme de la gouvernance et l'administration locale vide de toute sa substance<sup>157</sup>.

Partant, on peut définir le contrôle de tutelle ou bien le contrôle administratif comme un type de contrôle exercé par le pouvoir central, ou en son nom sur les personnes morales autres que l'Etat qui sont les collectivités territoriales<sup>158</sup>. Autant, ce contrôle a pour but de respecter le principe de l'égalité et assurer la bonne gestion des instances décentralisées à travers le contrôle d'opportunité<sup>159</sup>.

En pratique, le contrôle exécuté sur les collectivités territoriales en Algérie est un contrôle tonifiant et vaste ce qui rend la gouvernance locale vide de toute sa substance en droit algérien, cela et constaté dans les cas suivants :

- Le wali qui doit être élu au suffrage universel, est désigné comme organe exécutif (représentant de l'Etat), dont il est le pouvoir de tutelle directe de la commune. Et à l'égard de son pouvoir sur le Chef de la Daïra, il peut lui faire une délégation de pouvoir de tutelle.
- Ce dernier, qui représente une forme de déconcentration et qui détient un pouvoir de contrôle sur les communes (pouvoir de réformer les décisions des APC), alors qu'un tel contrôle n'est reconnu dans les démocraties libérales qu'au juge administratif.

---

<sup>157</sup> BELLOUL Djamel, Les collectivités territoriales dans le system constitutionnel algérien et l'étendue de son incarnation à la décentralisation, Recueil des actes du colloque international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p27.

<sup>158</sup> ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit. p98.

<sup>159</sup> BELLABAS Saad Kamel Eddine, La réalité de la décentralisation : l'indépendance des collectivités locales, op.cit. p 12.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

- Et aussi le secrétaire générale des communes importantes est nommé par un décret présidentiel, alors qu'il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'APC<sup>160</sup>.

De ce fait, le Wali comme représentant du pouvoir central au niveau local ou le ministre de l'intérieure comme une instance tutelle, exerce le contrôle de tutelle sur les APC dans trois (03) aspects: <sup>161</sup>

D'abord, la tutelle sur les personnes élus locaux, ou bien sur les organes des assemblées, cela à travers leur suspension, leur exclusion et leur démission de leur mandat pour des motifs fixés par la loi<sup>162</sup>. Ensuite, la tutelle sur l'assemblée, qui peut être dissoute et cela que pour un motif d'intérêt général fixé par voie règlementaire. Et enfin, le contrôle sur les actes des assemblées où le contrôle de tutelle est préalable, ce qui signifie que les délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l'organe de tutelle, et en cas de violation de la loi, ces délibérations peuvent être aussi annulées. De surcroît, la tutelle peut substitue l'assemblée locale dans le cas où cette dernière refuse d'accomplir ses missions<sup>163</sup>.

En conséquence, d'après tous ces aspects, la tutelle est considérée comme gouvernante et ordonnatrice ce qui touche le principe de la démocratie participative qui repose sur la participation des citoyens<sup>164</sup>.

Partant, pour maintenir cette démocratie et consacré une décentralisation

---

<sup>160</sup> BERRI Noureddine, Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb !, op.cit. p 12. Et ZOUAIMIA Rachid, « L'introuvable pouvoir locale », op.cit. p 45.

<sup>161</sup> KADI Kamel : La commune dans la loi n°11/10 du 22 juin 2010, op.cit. PP 70-71.

<sup>162</sup> Cf. les articles 34, 44, 45, 46, 47 et 48 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, portant le code de la commune. Op.cit. et les articles 44, 45, 46, 47 et 49 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, portant le code de la wilaya. Op.cit.

<sup>163</sup> Voir les articles 57, 59, 60, 100, 101 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, portant le code de la commune. Op.cit. et l'article 55 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, portant le code de la wilaya. Op.cit

<sup>164</sup> BEN DJILLALLI Abderrahmane, La dominance de pouvoir du Wali sur les assemblées locales élues, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, pp. 36. (En arabe).

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

effective, il faut une revue en ce qui concerne le contexte de la tutelle administrative en éliminant l'ambiguïté entre les prérogatives de l'Etat et celles des collectivités locales, et pour maintenir aussi l'autonomie du pouvoir local, les responsables locaux doivent mettre en place les instruments juridiques qui consiste le recours judiciaire et cela pour confronter les décisions des représentants du pouvoir de tutelle<sup>165</sup>.

### Sous-section 2 : La désignation : mode de limitation de l'autonomie du pouvoir local

Certes que l'élection est un élément basal de la démocratie et la décentralisation, où il est considéré parmi les éléments sourdines de l'administration locale. Mais y a aussi le mode de nomination relatif au system central, où il prend la forme de la déconcentration administrative<sup>166</sup>.

Principalement, la nomination apparaît au niveau de l'organisme exécutif de la wilaya, et cela malgré que la constitution et les textes législatifs l'aient considéré cette dernière comme une collectivité territoriale et une institution décentralisée, sauf que le Wali est désigné ou bien nommé au niveau de l'administration centrale du ministère de l'intérieure par un décret présidentiel en vertu des dispositions de l'article 78/9 de la constitution actuelle<sup>167</sup>, et cela parmi les secrétaires généraux de la wilaya et les Chefs

---

<sup>165</sup> **Article 61** : « Dans les conditions et formes prévues par la loi, le président de l'assemblée populaire communale peut introduire, soit un recours administratif, soit un recours judiciaire auprès de la juridiction administrative compétente, contre l'arrêté du wali portant annulation ou refus d'approbation d'une délibération.».

<sup>166</sup> La déconcentration administrative était mis en œuvre en Algérie tant par l'ancien code de wilaya en 1969 que par la nouvelle loi relative à la wilaya. Les Walis en effet dotés d'importants pouvoirs propres tout en demeurant soumis à l'autorité hiérarchique des ministres. Elle répond à l'idée qu' « on peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près ». Cf. ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit. p98.

<sup>167</sup> Voir décret présidentiel n° 99/240 du 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, JORA n° 76 du 31 octobre 1999.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

de Dairas<sup>168</sup>. Dont les représentations diplomatiques à l'étranger, voire en tant que membre du gouvernement<sup>169</sup>.

La duplicité fonctionnelle dévolue au Wali comme un représentant de l'Etat plus qu'un représentant des collectivités locales, a rendu la wilaya en état d'obéissance totale envers ce premier, cela à l'égard des vastes prérogatives qu'il dote d'elles<sup>170</sup> au lieu de les dévolues au président de l'APW. Ce qui le rend également un pouvoir effectif de la déconcentration administrative.

En effet, il est nécessaire de faire un rééquilibrage au sein de la wilaya, en retirant du Wali les attributions d'exécution et l'en transférant au président de l'APW, et aussi limiter les attributions du Wali juste en ce qui relatif à la représentation de l'Etat et laisser les attributions locales au président de l'assemblée élue.

### **Sous-section 3 : La question de l'autonomie financière du pouvoir locale**

Les collectivités locales constituent les cellules de base de la nation. Leurs missions sont très larges et plus importantes<sup>171</sup>. Dans un régime démocratique elles sont l'école d'exercice des responsabilités politiques.

On ne peut pas parler de l'indépendance de ces collectivités dans son état d'obéissance à l'administration centrale et aussi sa soumission au pouvoir de tutelle et l'intervention de l'administration dans la gestion des affaires publiques au niveau local<sup>172</sup>. Et surtout l'exacte mesure de la dépendance de ces

---

<sup>168</sup> Voir décret exécutif n°90/230 du 25 juillet 1990 modifié et complété fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieures de l'administration territoriale, JORA n°31 du 28 juillet 1990.

<sup>169</sup> ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit. p123.

<sup>170</sup> Voir les articles de 102 à 123 de la loi n° 12/07 du 21 février 2012, du 21/02/2012, portant le code de la wilaya. Op.cit.

<sup>171</sup> Cf. Les articles 15 et 16 du décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, op.cit.

<sup>172</sup> FERFERA Mohamed Yacine et BENABDELLAH Youcef : Administration locale, décentralisation et gouvernance (le changement de l'administration) revue IDARA, vol13 N°1 2003-p153

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

collectivités envers l'Etat, on trouve l'absence des ressources financières qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de leurs compétences<sup>173</sup>. Tous ça contribue à la carence de la gouvernance locale autonome et aussi à l'insatisfaction des besoins nécessaires du citoyen.

Donc en matière de finances, les communes ne disposent pas de sources de revenus propres. Partant, elles se retrouvent dans une situation de dépendance envers l'Etat qui détient le monopole dans la création de l'assiette fiscale que dans la levée des impôts, et elles se retrouvent aussi dans une situation répressive et endettée où le pouvoir central intervient pour la prise en charge financière<sup>174</sup>.

Dans la mesure où les communes ne disposent pas de ressources propres leur permettant de faire face aux multiples missions de développement local, les élus ont tendance à adopter des stratégies clientélistes à leur assurer le financement de multiples projets. Où ces derniers sont considérés par les citoyens des recrues du régime<sup>175</sup>.

En effet, L'Algérie figure parmi les pays où les collectivités locales ne disposent pas d'une marge de manœuvre fiscale (le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est arrêté par le législateur), on retrouve une situation semblable en matière d'emprunt (sauf avec autorisation préalable)<sup>176</sup>. Où l'Etat n'a pas transféré à ces collectivités locales les moyens suffisant pour accompagner le transfert de compétences décidés par les lois relatives à la commune et à la wilaya<sup>177</sup>.

---

<sup>173</sup> BELLOUL Djamel : « Les collectivités territoriales dans le system constitutionnel algérien et l'étendue de son incarnation à la décentralisation », op.cit. p28.

<sup>174</sup> ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine, *Droit administratif*, op.cit. p103.

<sup>175</sup> ZOUAIMIA Rachid, « L'introuvable pouvoir locale », op.cit. p46.

<sup>176</sup> Par contre, la situation des collectivités locales en France par exemple, elle se caractérise par une forte autonomie fiscale (le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est voté par les collectivités), la même situation en matière d'emprunt (notamment aucune autorisation préalable n'est requise pour emprunter).

<sup>177</sup> BOUDA Mohand Ouamar: « L'autonomie financière des collectivités locales en question ? », op.cit. p02.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

Le décret n° 86/266 du 04 Avril 1986 créé un organe d'aide et assistance aux collectivités locales dénommé le fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L), qui est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour missions<sup>178</sup>, d'assurer aux collectivités des dotations de service public obligatoire ; de procéder à la répartition de la quote-part des ressources fiscales affectée à la péréquation...etc.

D'après les attributions, l'organisation et le fonctionnement du fonds commun des collectivités locales. On peut dire que le F.C.C.L. est un organe de transfert des dotations de l'Etat aux collectivités.

En somme, L'autonomie financière des collectivités locales est un élément essentiel pour la démocratie locale et pour la renaissance de l'Etat, fondé sur la capacité d'initiative, l'efficacité de gestion, la lisibilité des actions publiques et finalement de la responsabilité démocratique locale. Et sa reconnaissance en Algérie paraît dans une situation instable et incertaine<sup>179</sup>, et malgré sa reconnaissance juridique, mais elle reste une autonomie virtuelle. Partant, la défense et le renforcement de cette autonomie financière implique des mesures qui doivent passer notamment par : le projet de réforme de la fiscalité locale, lequel projet une fois adopté sera libérale puisque le degré d'autonomie est monétaire au problème de financement des collectivités locales<sup>180</sup>, de nouveaux modes de compensation des transferts de compétences, le renforcement financier de l'intercommunalité et des nouvelles règles dans les relations entre l'Etat et les collectivités<sup>181</sup>.

Résoudre ce problème de financement serait la preuve de volonté politique pour une avancée majeure dans le processus de mise en œuvre de la politique de décentralisation et de démocratie locale en Algérie.

---

<sup>178</sup> Voir, L'article 1 et L'article 2 du décret n° 86/266, du 04 avril 1986, portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales, JORA n°45, du 05 avril 1986.

<sup>179</sup> SABA Kouceila : Autonomie financière des collectivités locales en Algérie, op.cit. p 115.

<sup>180</sup> HAMIDI Hamid, Le droit algérien de la décentralisation : problématique de sa politisation et des enjeux qu'il pose, Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2, 3,4 décembre, 2008, p.09.

<sup>181</sup> SABA Kouceila. op.cit, p 115.

## Chapitre II : La mise en œuvre de la démocratie participative : Supports et contraintes

La participation est considérée comme une solution au problème de la représentation politique et aux formes de gouvernance, plusieurs notions sont employées pour tenter de décrire ces évolutions comme la gestion de proximité, le nouveau management public et la démocratie participative qui permettent au citoyen de se sentir comme un acteur dans le développement de territoire. De ce point de vue, la démocratie locale apparaît avec l'image de la démocratie participative<sup>182</sup>.

La gestion efficace et la transformation du rapport social et démocratie locale interagiraient au sein d'un cercle vertueux et dessineraient un nouveau modèle de politique publique caractérisé par le repositionnement de l'État et l'initiative de la société civile. Voyageant d'une discipline à l'autre, du monde de la recherche aux pratiques opérationnelles, elles recouvrent des interprétations fort diverses<sup>183</sup>.

Partant, le renforcement de la démocratie participative est un thème d'actualité qui exprime un progrès démocratique réel et permanent, elle est utilisée pour rendre l'acte administratif légal. Sauf qu'il est affirmé que la démocratie représentative n'est plus suffisante, ce qui est nécessaire de régulariser des nouveaux mécanismes où on peut exercer cette liberté collective. Cela nous permet de traiter les supports de la mise en œuvre de la démocratie participative (**section I**), et ses contraintes (**section II**).

---

<sup>182</sup> AISSAOUI Azzedine, La démocratie locale : De la démocratie politique à la démocratie participative, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015, p 1. (En arabe).

<sup>183</sup> BACQUE Marie-Hélène., REY Henri et SINTOMER Yves, « La démocratie participative, un nouveaux paradigme de l'action publique », in *Démocratie participative et gestion de proximité*, éd. La découverte, Paris, 2004. p11.

## Section I : Les supports de la mise en œuvre de la démocratie participative

Le system démocratique constitue le system des libertés dont sa devise est « la gouvernance du peuple », lequel est consacré et protégé par la majorité des Etats dans le monde<sup>184</sup>.

La liberté d'expression et d'opinion et le droit de tout le monde à la participation effective dans l'activité locale, est parmi les impératifs de la démocratie. Et avec le développement économique que le monde a connu au début de XXI<sup>e</sup> siècle qui distinct le changement de la méthode de l'administration; d'une administration qui refuse le rendement des services à une administration qui est fondée sur la conviction et la négociation et qui jeu le rôle de l'acteur dans la vie économique, sociale et culturelle, et avec l'apparition de la dominance du libéralisme qui a aidé le déclenchement des initiatives individuelles, le forum politique et administratif a attesté une admission forte et inattendue des acteurs sociales qui demandent la participation à la prise de décision<sup>185</sup>. L'activité publique est devenue un system de collaboration où l'Etat fait participer directement les acteurs de la société civile dans la direction et la gérance des affaires publiques dont ces derniers commencent à débattre librement et dans des endroits publics les décisions relatives aux politiques publiques<sup>186</sup>.

De la sorte, pour une bonne mise en œuvre de la démocratie participative, il fallait une affectation d'un ensemble de supports constituent de supports juridiques (**sous-section 1**) et supports institutionnels (**sous-section 2**).

---

<sup>184</sup> ZIAD Lila : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, op.cit, p.05.

<sup>185</sup> M'RAD Hatem, "Participation des citoyens dans la conduite de l'action publique", in SEDJARI Ali, "Gouvernances et conduites de l'action publiques au 21siècle", Ed. L'Harmattan- Gret, pp 357-358.

<sup>186</sup> Ibid. p. 359.

### **Sous-section 1 : Les supports juridiques de la mise en œuvre de la démocratie participative**

La notion de la démocratie locale doit dépasser l'élément de l'élection pour y arriver au niveau de la participation à travers l'information, le droit de consulter les actes administratifs, le droit de consulter tous ce qui est relatif à la gestion des affaires locales et également l'adoption des instruments qui permettent de gérer ces affaires publiques locales.

Pour cela, la démocratie locale doit être une démocratie participative où elle permet par -une affectation de mécanismes- l'adhésion de différents éléments de la société et les représentants de la société civile et les citoyens eux-mêmes de participer à la confection de la décision locale à travers leur consultation a propos des questions qui les intéresse et leur expression de leur besoins au niveau local<sup>187</sup>.

Les méthodes de la participation des citoyens au niveau local, sont déférentes selon l'échelon de la participation<sup>188</sup>.

En effet, le législateur a particularisé un ensemble de lois relatives à la participation, cela dans le cadre du droit public et droit privé . Pour cela, nous verrons ces supports à titre théorique à travers l'identification de leurs notions.

En commençant par l'information administrative, certainement, les électeurs eux même ne peuvent pas gérer l'affaire locale et contrôler les élus tous le temps, mais aussi ces derniers n'ont pas le droit de prendre des décisions d'une façon unilatérale<sup>189</sup> où l'administration dévoile et révèle sur ses actes et ses activités à travers la publication des informations, pour faire savoir aux citoyens leurs droits et leurs obligations, cela apparait dans les textes règlementaire<sup>190</sup> tel que le code de la commune et le code de la wilaya qui ont

---

<sup>187</sup> DJAALAB Kamel: « Le fondement démocratique de la décentralisation territoriale », op.cit, p.08.

<sup>188</sup> Ibid. p.09.

<sup>189</sup> AISSAOUI Azzedine : « La démocratie locale : De la démocratie politique à la démocratie participative », op.cit, p.08.

<sup>190</sup> Le principe de la formation est consacré aussi dans l'article 02 de la loi n°06/06 du 20/02/2006, portant la loi d'orientation de la ville, JORA n°15 du 12 mars 2006.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

affirmé la diffusion et la publication des délibérations des assemblées populaires élues, ce qui assure la liberté des citoyens à la consultation des documents administratifs qui les concernent<sup>191</sup>. Partant, la démocratie participative exige plus de transparence à travers l'information. Sauf que, au sein du décret n°88/131 cité précédemment, le droit d'accès aux documents administratifs est seulement aux administrés, ce qui exprime par cela une relation de dépendance et d'obéissance<sup>192</sup>.

Aussi, avant d'en arriver à la participation, on peut dire que la consultation est une étape préliminaire ou du moins plus facile à mettre en œuvre la démocratie participative. Encore faudrait-il que la population puisse être informée de l'objet de la consultation. Au niveau du principe, le droit à l'information est consacré par la constitution et de nombreux textes.

Egalement, les autorités locales peuvent faire un appel aux associations et les représentants de la société civile pour une consultation dans des questions et des projets précis<sup>193</sup>.

Les procédés administratifs de consultation sont nombreux. Il en est ainsi en matière d'expropriation, d'élaboration des instruments d'urbanisme ou encore d'études d'impact en matière d'environnement. Mais ce sont là des cas classiques où un simple avis est requis. Hormis que, ces procédés restent formellement étroitement encadrés ; et en pratique, ils ne sont pas toujours respectés, voire ignorés hormis quelques cas quand la réglementation institue une consultation obligatoire de la population ou des associations<sup>194</sup>.

---

<sup>191</sup> Voir les articles du 11 jusqu'au 14 de la loi n°11/10 du 22/06/2011, portant code de la commune. op.cit. Et l'article 1 de la loi n°12/07 du 21/02/2012, portant code de la wilaya. Op.cit.

<sup>192</sup> BOURAI Dalila, La démocratie participative et ses sphères parfaites, l'environnement et l'urbanisme, op.cit, p 27.

<sup>193</sup> DJAALAB Kamel, «Le fondement démocratique de la décentralisation territoriale, op.cit, p.09.

<sup>194</sup> TIAB Essaid, « La participation locale », op.cit, pp.07-08.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

Revenant à la concertation, la collectivité locale propose d'engager un dialogue avec la population et elle crée les espaces à cette fin. Les citoyens sont informés d'un projet ou d'une décision à prendre et ils ont la possibilité de proposer des idées et de se faire entendre. La collectivité locale est tenue d'associer les propositions des citoyens dans leur décision<sup>195</sup>.

Encore, la concertation permet de confronter les objectifs des interlocuteurs, de diversifier, les approches sectorielles comme les registres d'expertise. Les points de vue s'expriment selon des lexiques (profanes, technique)<sup>196</sup>.

A titre d'exemple, Coville est un espace de concertation mis en place par la wilaya d'Alger. Il réunit, d'un côté, des représentants de l'administration territoriale, des principaux établissements de service public, des élus, de l'autre côté des représentants de la population et de la société civile. Il tente d'apporter des solutions aux problèmes quotidiens des citoyens. La wilaya met les moyens nécessaires pour régler les problèmes soulevés. Cette expérience reste limitée car elle n'a pas mise en place dans toutes les communes de la wilaya d'Alger<sup>197</sup>.

En effet, de tous ce qu'on a signalés précédemment, la participation citoyenne peut s'effectuer par de multiples formes et à travers plusieurs niveaux d'implication des citoyens dans la prise des décisions locales. Aussi, les citoyens participent de manière directe ou indirecte à la gestion des affaires locales, dépendamment des mécanismes sélectionnés et choisis par les collectivités.

Il est important de dire que ces niveaux de participation ne sont pas forcément exclusifs et peuvent se compléter. De plus, ces instruments n'ont pas pour objectif de subsister les décisions du conseil local, mais de le soutenir afin

---

<sup>195</sup> BEN YAKHLEF Adel : « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », op.cit, p.09.

<sup>196</sup> DUSSAUX Maryvonne: « Communes rurales, participation des habitants est développement durable » 2<sup>ème</sup> journée de recherches en Sciences Sociales, Paris, 2008, p.6.

<sup>197</sup> TIAB Essaid : « La participation locale », op.cit, pp.06-07.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

de gérer la collectivité d'une manière plus inclusive, de garantir une légitimité démocratique et d'améliorer la crédibilité des collectivités locales.

De surcroît, l'enquête publique est une procédure consultative dans l'objectif de permettre à tous les concernés -via un dossier posé à leur disposition- de savoir et de donner leurs avis et observations sur des projets, des programmes et des plans<sup>198</sup>.

De ce point, l'Algérie a pris la procédure de l'enquête publique dans le domaine de l'urbanisme dans l'élaboration des plans de l'aménagement et d'urbanisme (PDAU et POS), et aussi dans le domaine de l'environnement dans l'élaboration des études premières (l'étude de l'impacte et le manuel de l'impacte)<sup>199</sup>.

Et parmi aussi les supports de la démocratie participative, on peut citer le débat public qui conduit à placer les élus dans une situation assez nouvelle. Mis en demeure d'écouter le public et de lui faire une place dans le processus d'élaboration de la décision, ils restent, *in fine* les seuls véritables décideurs. Dans le moment du débat public s'instaure ainsi une configuration politique inédite dans laquelle les places sont redistribuées et dans laquelle l'égalité symbolique dans la prise de parole semble prévaloir<sup>200</sup>.

Le débat public est parmi les procédures formelles qui ne sont pas consacrées dans la législation algérienne, à l'instar de la législation comparée (la France et les USA) dont cette procédure permet de discuter un ensemble de projets<sup>201</sup>.

Et les formes maximales de la démocratie participative peuvent arriver jusqu'à le referendum local qui donne la parole au peuple à travers sa

---

<sup>198</sup> RENE Hostieu : « Enquêtes publiques », Revue *Environnement et développement durable*, 2012, p.1. [Http://Lexis Nexis SA](http://Lexis Nexis SA)

<sup>199</sup> BOURAI Dalila, La démocratie participative et ses sphères parfaits, l'environnement et l'urbanisme, op.cit, p 29.

<sup>200</sup> Revel Martine, Blatrix Cécile, Blondiaux Loïc, Fourniau Jean-Michel, Dubreuil Bertrand Hériard et Lefebvre Rémi, Le débat public : une expérience française de démocratie participative, éd. LA DÉCOUVERTE, Collection « Recherches », Paris, 2007, p16.

<sup>201</sup> ZIAD Lila : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, op.cit, p.98.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

consultation dans des affaires locales intéressantes<sup>202</sup>.

Sans oublier la participation effective de la société civile, dont cette dernière est apparue comme phénomène démocratique, sociale et culturelle. Elle est une nouvelle dimension de la démocratie participative et la germe des organisations qui fait réunir les citoyens dans la voie d'un seul objectif<sup>203</sup>.

Et parmi les organisations de la société civile, on trouve en premier lieu, les associations qui consistent une base importante pour la participation du citoyen. Elles œuvrent à la sensibilisation de la vie locale et le progrès et elles consultent les réalités locales. Aussi, elles sont consacrées dans les constitutions de la plus part des Etats comme une liberté fondamentale aux citoyens et elles sont organisées à travers les lois. On trouve des associations dans plusieurs domaines : culturel, féminine, sportive...etc. Et leurs spécialités sont considérées comme un facteur essentiel dans la prise sérieuse de leurs avis et leurs propositions auprès des élus<sup>204</sup>.

De surcroît, les comités de quartiers peuvent constituer de réels gisements pour une effective participation de la population. Ils peuvent contribuer à l'émergence d'une identité locale autour de la reconstruction d'un tissu social déchiré dans des villes malmenées. L'identification à un territoire urbain artificiellement créé se fait non pas sur la base d'un espace sociologique, mais à partir d'une communauté de problèmes sur un territoire. C'est pourquoi, les comités de quartier, organisés sous une forme associative, interviennent le plus souvent pour améliorer le cadre de vie locale<sup>205</sup>.

En conclusion, malgré la consécration du droit algérien à la participation sauf qu'il reste déficient et faible par rapport au droit comparé qui

---

<sup>202</sup> DJAALAB Kamel: « Le fondement démocratique de la décentralisation territoriale », op.cit, p.09.

<sup>203</sup> NOOR El houda, La réforme du règlement des collectivités territoriales, Mémoire en vue de l'obtention de Magister dans le cadre de l'école de doctorat, Etats et institutions, de Droit, Université Ben Yousef Ben Khadda, Alger I, 2012-2013, p 58. (En arabe).

<sup>204</sup> Ibid. p. 59.

<sup>205</sup> TIAB Essaid : « La participation locale », op.cit, p.09.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

connait plusieurs mécanismes comme les jurys citoyens, le budget participatif, les conseils consultatifs et le referendum local. Dans l'attente des réformes pour mettre en place les instruments de la démocratie participative<sup>206</sup>.

### **Sous-section 2 : Les supports institutionnels de la mise en œuvre de la démocratie participative**

Les supports institutionnels de la mise en œuvre de la démocratie participative constituent le management participatif et les sondages.

En débutant par le management participatif comme un instrument de participation, où on trouve les régulations électorales qui sont adoptées pour spécifier les assemblées populaires en Algérie, notamment dans le cadre du multipartisme, a induit des crises qui ont touché la légalité des actes de ces assemblées fait par les désaccords entre les élus locaux. Et dans les années quatre-vingt, la France a attesté le même genre de crises, ce qui rend les pouvoirs adoptent un nouveau system de gestion constitue le management, appliqué sur les administrations publiques locales.

Cet instrument a pour but de faire participer les citoyens à la prise de décisions<sup>207</sup>.

Et le premier pas qu'il faut pour faire participer les citoyens dans la vie locale, est de les informés à propos de tous, et cela mène à renforcer le lien entre ces citoyens et l'administration locale, ce qui permet d'induire un certain contrôle légitime où les décisions avoir un caractère légal à travers la votation des assemblées populaires<sup>208</sup>.

Le sondage est considéré aussi comme un autre support de la mise en œuvre de la démocratie participative qui est définit comme une enquête de la

---

<sup>206</sup> AISSAOUI Azzedine, La démocratie locale : De la démocratie politique à la démocratie participative, op.cit, p.14.

<sup>207</sup> « La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », op.cit, p.35.

<sup>208</sup> BOURAI Dalila, La démocratie participative et ses sphères parfaits, l'environnement et l'urbanisme, op.cit, pp 31-32.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

part des élus locaux, parmi ses particularités on trouve la détermination de la catégorie qui doit être consulté a propos d'un sujet précis ce qu'il exige l'approbation et l'agrément du citoyen en le considérant comme un dominant.

Le caractère de ce support est informatif et aussi complétif pour la prise de décision. Et ce qui est observé aussi, que cet instrument peut savoir l'avis public à propos de n'importe quel sujet, il contribue à changer la décision du responsable politique à ce qui harmoniser avec les exigences des citoyens, comme il contribue aussi à l'unification de l'avis public<sup>209</sup>. Et parmi les exigences de la procédure du sondage, la nécessité d'existence d'un system de formation qui permet au responsable d'expliquer les résultats positifs du projet de sa décision<sup>210</sup>.

Finalement, une telle enquête prend la forme d'une consultation publique qui satisfait deux valeurs démocratiques fondamentales, la représentativité et la délibération des assemblées<sup>211</sup>.

La méthode du sondage délibératif a été utilisée à de nombreuses reprises dans différents pays.

- Au Danemark, un sondage délibératif a eu lieu en 2000 avant le référendum national sur l'adoption de l'euro, les événements étant retransmis par la télévision nationale.
- En Australie, le gouvernement y a eu recours pour éclairer les débats préalables au référendum sur la réconciliation avec les Aborigènes (2001). Les événements ont été diffusés par la télévision publique.
- Aux États-Unis, la méthode sert à éclairer des débats locaux et nationaux. Des collectivités locales et des entreprises de service public l'utilisent pour l'amélioration des politiques publiques.

---

<sup>209</sup> « La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », op.cit, p.38.

<sup>210</sup> Ibid. p.135.

<sup>211</sup> « Démocratie participative », <https://commons.wikimedia.org/wiki/>

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

- En Grande-Bretagne, 5 sondages délibératifs ont été menés, sous l'égide de la chaîne de télévision Channel 4<sup>212</sup>.

### **Section II: Les contraintes de la mise en œuvre de la démocratie participative**

La plupart des lois algériennes a consacrées le principe de la participation et elles ont considérées le citoyen comme un partenaire à l'Etat dans la gestion des affaires publiques, sauf que cela n'était pas appliqué à cause de la présence de nombreux défauts et vices dans ces lois. Ce qui veut dire que le principe de la participation ne se mesure pas à son cadre juridique, mais aussi il s'exige l'assouplissement des lois et les rendre convenables avec les exigences des citoyens et les faire appliquer sur le terrain<sup>213</sup>.

Ainsi, nous présenterons les contraintes juridiques de la mise en œuvre de la démocratie participative dans la (**sous-section 1**), et les contraintes non-juridiques dans la (**sous-section 2**).

#### **Sous-section 1 : Les contraintes juridiques de la mise en œuvre de la démocratie participative**

Les contraintes juridiques consistent les contraintes au niveau de la constitution et d'autres au niveau des textes juridiques.

Concernant la première, quand l'Algérie a adopté le system socialiste reposé sur la conception du parti unique et cela au sein des constitutions de 1963 et 1976, sorte il s'est provenu la dominance du parti sur le peuple. Ce qui a

---

<sup>212</sup> « Démocratie participative », <https://commons.wikimedia.org/wiki/>, op.cit.

<sup>213</sup> GHEZLANE Salima, La relation de l'administration avec le citoyen en droit algérien, Thèse de Doctorat en droit, Option : Droit public, Université Ben Yousef Ben Khadda, Alger I, 2010, p. 202. (En arabe).

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

formé une obscurité dans l'exercice du principe de la participation qui est reconnu au citoyen pour gérer ses affaires.

La liberté de fondation des associations et le droit syndical étaient consacrés dans la constitution de 1963<sup>214</sup>, mais juste noir sur blanc. De surcroît, cette dernière était suspendue dont l'Algérie s'est trouvé dans un vide constitutionnel, ce qui est influencé négativement sur le citoyen algérien où il ne peut pas participer dans la prise de décision et le tracement de la politique publique de l'Etat<sup>215</sup>.

Ensuite, en 1971, il l'ordonnance relative à l'organisation des associations s'est promulgué<sup>216</sup> qui était restreint où il s'est observé par exemple que toutes les associations sont paralysées à cause de leurs dépendance à la volonté du parti unique qui a fondé pour lui des organisations civiles tel que l'union général des travailleurs algériens (UGTA), l'union national des femmes algériennes (UNFA) hormis qu'elles ne sont pas dotées d'une indépendance nécessaire comme une vraie société civile<sup>217</sup>.

Aucune déférence entre la constitution de 1976 et celle de 1963 où lui aussi a consacré le monopartisme politique, ce qui de plus dans la deuxième constitution c'est qu'elle n'a pas consacré le droit de participation octroyé à la femme qui était mentionné dans son article **81**<sup>218</sup>. Egalement, la constitution de 1989 a incarné la délibération et l'ouverture, et la constitution de 1996 à son rôle aussi a singularisé entre le parti et l'association à caractère politique sauf que

---

<sup>214</sup> La Constitution de 1963, op.cit.

<sup>215</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida, La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne, op.cit, p 48.

<sup>216</sup> Ordonnance n°71/79 du 03 décembre 1971, relative aux associations, JORA n°105 du 24 décembre 1971. (Abrogée)

<sup>217</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida, Ibid. p 50.

<sup>218</sup> La Constitution de 1976, op.cit.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

l'exécution politique de system du multipartisme a refusé ce mécanisme d'ouverture<sup>219</sup>.

Ce qui permet de constater que la faible participation politique et l'inexécution du pluralisme sur le terrain, malgré sa reconnaissance dans les articles de la constitution, revient au system politique algérien qui le refuse. Encore, ce qui rend la participation des citoyens effective c'est bien que le mécanisme du referendum local qui n'était pas consacré en Algérie, ce qui limite cette participation<sup>220</sup>.

Concernant les insuffisantes qui sont d'ordre juridique, dont le droit à la participation est reconnu dans les textes juridiques par des modes juridiques, mais ces derniers sont obscures dans l'incarnation de ce droit. Concernant les textes juridiques, y en a plusieurs contraintes qui entravent la mise en œuvre réelle du principe de la participation, à titre d'exemple, dans les deux codes de la commune et de la wilaya, le législateur n'a pas octroyé des vastes prérogatives aux collectivités locales ce qui engendre l'introuvable pouvoir local, ainsi l'intensité du contrôle de tutelle sur les collectivités engendre la dépendance de ces dernières au pouvoir centrale.

Egalement par rapport aux textes règlementaires, les contraintes sont partout, où le décret présidentiel relatif à l'institution du médiateur de la république cité dans la première partie a donné un rôle important pour ce dernier dans le domaine de la protection des droits et libertés de citoyen dont les exigences donnés par les citoyens ne sont pas pris en considération. Même chose pour le décret qui organise le lien entre l'administration et le citoyen, où il existe plusieurs critiques tel que : par exemple l'article **34** stipule sur la création des commissions pour voir les requêtes des citoyens alors qu'aucune commission s'est créée comme aussi le décret n'est pas publié au niveau des administrations et des citoyens, et peu des textes qu'ils œuvrent à le mettre en exécution<sup>221</sup>.

---

<sup>219</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida, Ibid. p. 53.

<sup>220</sup> ZIAD Lila, La participation des citoyens à la protection de l'environnement, op.cit, p.86.

<sup>221</sup> GHEZLANE Salima, La relation de l'administration avec le citoyen en droit algérien, op.cit, p.56.

## **Sous-section 2 : Les contraintes non-juridiques de la mise en œuvre de la démocratie participative**

La complexité administrative et les contraintes culturelles sont aussi des contraintes qui limitent la mise en place ou bien l'application du principe de la participation.

En ce qui concerne la complexité administrative, il se trouve que l'administration a une place importante dans la gestion des affaires dont tous les citoyens sont en relation impérative avec elle et à l'égard qu'elle dote des privilèges du pouvoir public, elle abuse souvent dans ses comportements avec le citoyen, et cela dans deux points :

Le premier c'est qu'elle étendue et amplifie le principe de la confidentialité administrative qui limite le droit à la participation alors que le droit à l'information est parmi les premiers mécanismes qui améliore la relation administration-citoyen, partant, malgré que le législateur a consacré ce droit comme un principe et le principe de la confidentialité comme une exception, sauf que le terrain montre le contraire, et peut être cela revient à l'inexistence d'une définition précise à ce principe de confidentialité<sup>222</sup>.

Le deuxième point consiste le refus de l'administration au citoyen de participer à la confection de la décision, où elle a l'intention de l'atteinte de la stabilité et la paix sociale. Cela, apparait, dans son exigence pour son avis dans la prise d'une décision administrative donnée et sa non-prise aux résultats de la participation<sup>223</sup> malgré l'existence de divers textes juridiques qui incarnent les mécanismes de la participation, sauf que l'administration refuse l'idée de la dualité de la décision et elle préfère l'application de ses décisions à titre unilatérale<sup>224</sup>.

---

<sup>222</sup> ZEROUKI Kamilia, Le droit à l'information administrative. Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit. Option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de droit et de sciences commerciales, Université Mohamed Bouguerra, Alger, 2006. p.93. (En arabe).

<sup>223</sup> ZIAD Lila : La participation des citoyens à la protection de l'environnement, op.cit, p.141.

<sup>224</sup> Ibid. p.147.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

Ce qui veut dire que l'administration fait participer le citoyen dans l'acte administratif juste pour induire une confiance en lui.<sup>225</sup>

Aussi, y en a ce qu'on appelle les contraintes culturelles, qui veut dire qu'une faible culture de participation chez les citoyens et chez la société civile conduit à la réduction du pourcentage de leurs participations.

À propos de la faible culture de participation chez les citoyens, elle consiste en une contrainte dans la gestion des affaires car la plupart des citoyens n'ont pas de connaissances à propos des règles et des lois de leur pays, et même leurs droits et libertés qu'ils ont d'elles<sup>226</sup>. Cela revient d'une part, au sentiment de l'individu à sa frustration de la liberté d'expression et son écart dans la formalité des politiques de développement dans sa société. Et d'autre part, l'administration n'œuvre pas à simplifier les procédures administratives pour faire participer le citoyen<sup>227</sup>.

Concernant aussi la société civile, il s'aperçoit que ses organisations qui constituent des partis politiques, des associations et des syndicats souffrent d'une faible culture participative. D'abord, les partis politiques sont nécessaires pour la démocratie, ils jouent un rôle important dans le développement de l'avis public, ils sont considérés comme des médiateurs entre les citoyens et l'Etat et aussi son rôle fondamentale dans l'évolution de la démocratie participative. Hormis que ces rôles importants ne s'atteignent pas au sein de la faible culture des partis politiques car ces derniers n'ont pas l'objectif de représenter le peuple, mais arriver à des postes politiques pour atteindre des objectifs personnels<sup>228</sup>.

Ensuite, la société civile ne peut pas être existée réellement sans les associations ou bien les mouvements associatifs actifs et indépendants. Ce qui est remarquable en ces dernières années, que le mouvement associatif en Algérie

---

<sup>225</sup> GHEZLANE Salima, La relation de l'administration avec le citoyen dans le droit algérien, op.cit, p.126.

<sup>226</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida, La consécration de la démocratie participative dans la loi algérienne, op.cit, p 73.

<sup>227</sup> ZIAD Lila, La participation des citoyens à la protection de l'environnement, op.cit, p.124.

<sup>228</sup> BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida : Ibid. p 77.

## Partie II la mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local

---

est fortement apparait, afin que chaque association et à l'égard de son caractère, expose ses propositions et ses questions. Sauf qu'elles souffrent aussi de l'amoindrissement de la culture participative à cause de non reconnaissance effective des associations comme un partenaire par les institutions, la dépendance financière de ces associations envers l'Etat et l'absence d'un plan national pour développer la société civile afin qu'elle participe au développement de la société et garante l'avenir des libertés et la démocratie<sup>229</sup>.

Et enfin les syndicats en Algérie demandent encore les droits de ses membres, et même chose par rapport aux associations, elles font face au plusieurs contraintes qui faiblirent sa culture participative.

---

<sup>229</sup> MAKRI Abderrazak, la transmutation démocratique en Algérie <http://boulemkhel.yolasite.com> (En arabe).

### **Conclusion de la deuxième partie**

Après une présentation plus en moins brève de ce chapitre, nous apercevons que y en a une dissemblance entre l'aspect théorique et l'aspect pratique en ce qui concerne la mise en œuvre de la démocratie participative, dont le législateur a consacré un ensemble de principes et de garants juridiques afin de maintenir l'indépendance des collectivités territoriales dans la gestion de leurs affaires locales. Hormis que, dans le terrain, ces principes ont été heurté par des déficits qui ont gêné la bonne gestion des collectivités et les ont rendu en subordination permanente envers le pouvoir central.

Partant, il nécessaire de revoir les codes des collectivités locales, afin d'ancrer un system décentralisé effectif dont la société civile participe à l'existence d'une bonne gouvernance locale qui support l'indépendance des collectivités à travers des instruments nécessaires, quelles que soient juridiques ou bien institutionnelles.

Cependant, la mise en œuvre de la démocratie participative en Algérie souffre d'une grande défaillance, soit dans l'aspect juridique où s'apparait l'imprécision des articles qui ont consacré le principe de la participation, soit dans l'aspect non-juridique qui consiste l'utilisation extravagante de l'administration au principe de la confidentialité et sa non-prise aux résultats de la participation et aussi la faible culture participative chez les la société civile.

# Conclusion

---

### Conclusion

il résulte de cette brève recherche que la démocratie participative est l'un des mécanismes les plus importants consacrés par le constituant et le législateur pour but de renforcer le lien entre le citoyen et l'administration, de réaliser l'autonomie du pouvoir local et aussi de réaliser la démocratie administrative vue l'importance de la collectivité territoriale comme premières instance ou le citoyen déclare ses besoins.

Puisque la démocratie participative est d'un caractère local, elle permet au citoyen de s'impliquer d'une manière directe sans représentants en forme de société civile qui est composée de partis politiques, d'associations ainsi que d'Organisations Non Gouvernementales; ces dernières jouent un rôle important dans la vie public à travers des instruments impliqués par le législateur algérien tel que le principe d'information administrative, la consultation et la concertation ainsi que l'enquête public; mais l'application de ces dernières reste toujours insuffisante vue le taux très élevé des besoins du citoyen aussi par rapport au pays développés qui ont consacrés plus d'instruments qui permettent de rendre la participation plus effective, à titre d'exemple, la budget participatif, le référendum local, les jurys citoyens et le débat public.

En outre, la participation et les mobiles de participation en Algérie restent un sujet obscure et non connu vue les contraintes dites culturelles liées au citoyen tel que la faible culture de participation chez lui qui consiste en une contrainte dans la gestion des affaires car la plupart des citoyens ne possèdent aucune connaissance des règles et des lois de leurs pays, et même leurs droits et libertés qu'ils dotent, cela revient d'une part, au sentiment de l'individu à sa frustration de la liberté d'expression et son écart dans la formalité des politiques de développement dans sa société, et la faible culture de participation des organisation de la société civil; et d'autre part, l'administration n'œuvre pas à simplifier les procédures administratives pour faire participer le citoyen et cela ce qu'on appel la complexité administrative qui est une contrainte a caractère juridique .

## Conclusion

---

Cela n'empêche pas le citoyen de participer à la confection de la décision, de ce fait nous proposons les recommandations suivantes :

- Promouvoir la participation citoyenne dans la conception, l'élaboration, la réalisation, le contrôle et le suivi du plan de développement local.
- Professionnaliser la société civile et son organisation en structure thématique.
- Accompagner la population dans la construction d'une vision commune et inclusive du développement dans le cadre de la décentralisation.
- Appuyer la mise en œuvre effective de la décentralisation au niveau local.
- Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs (société civile) pour la promotion de la participation citoyenne.
- Pérenniser les capacités de former les acteurs locaux ainsi que créer des centres de formation sur la gouvernance participative en s'appuyant sur les institutions d'enseignement.
- La nécessité de garantir l'indépendance des organisations de la société civile et de la diminution de la complexité par l'octroi des agréments pour ces organisations.
- Faire sensibiliser le citoyen concernant ses droits et ses devoirs vis-à-vis de l'administration.
- Consacrer d'autres mobiles de participation dans chaque domaine de vie.
- Renforcer le pouvoir des collectivités territoriales en créant les possibilités de mener des rentes locales sans qu'elles dépendent du centre.
- Et enfin, encourager l'application du principe de l'intercommunalité.

# **Bibliographie**

---

## Bibliographie

### A-Ouvrages :

#### a- En français :

1. **ARDANT.P**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 18<sup>e</sup> édition, L.G.D.J, 2006.
2. **AUBY Jean Bernard, AUBY Jean François, NOGUELLOU Rozen**, *Droit des collectivités locales*, 3<sup>ème</sup> édition, presses universitaires de France, Paris, 2004.
3. **CHEVALIER Jacques**, *L'Etat post- moderne*, 2<sup>e</sup> édition, Droit et société, vol. 35, L.G.D.J., Paris, 2004.
4. **HARTANI Amine-Khaled**, *Terminologie juridique, introduction au droit, thèmes fondamentaux de droit algérien*, édition Performance, Alger, 2010.
5. **HERTZOG Robert**, *l'ambigüe constitutionnalisation des finances locales*, Actualité juridique, droit administratif, 2003.
6. **M'RAD Hatem**, *Participation des citoyens dans la conduite de l'action publique*, in SEDJARI Ali, "Gouvernances et conduites de l'action publiques au 21<sup>siècle</sup>", Ed l'Harmattan- Gret
7. **MONTAIN-DOMENACH Jacqueline et BREMOND Christine**, *Droit des collectivités territoriales*, Collection Droit en +, Presses Universitaires de Grenoble, S.A.
8. **REVEL Martine, BLATRIX Cécile, BLONDIAUX Loïc, FOURNIAU Jean-Michel, DUBREUIL Bertrand Hériard et LEFEBRE Rémi**, *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, éd. La découverte, Collection « Recherches », Paris, 2007.
9. **ROUSSEAU Jean Jacques**, *Du Contrat Social*, éd. Flammarion, Paris, 2006.
10. **VON Sydow Emily**, *La société civile et la démocratie*, Edition visites et publications, Bruxelles, 2013
11. **ZOUAIMIA Rachid et ROUAULT Marie Christine**, *Droit administratif*, collection droit pratique. BERTI éditions Alger, 2009.

**b- En anglais :**

1. **ORWELL G.**, *Politics and the English language*, Selected essays, Baltimore, 1957.
2. **PATEMAN C.**, *Participation and Democratic Theory*, Cambridge University Press, 1970.

**c- En arabe :**

1. **بوشعير السعيد**, القانون الدستوري و النظم السياسية المقارنة, الجزء الثاني, الطبعة الرابعة, ديوان المطبوعات الجامعية, الجزائر, 2009.

**B-Thèses et mémoires :**

**a- Thèses :**

1. **BADIANE Etienne**, Développement urbain et dynamique des acteurs locaux : le cas de Kaolack au Sénégal, Thèse de Doctorat en géographie-aménagement, Université de Toulouse, 2004.
2. **DEMBA Niang**, Gouvernance locale, maîtrise d'ouvrages et stratégies de développement local au Sénégal : l'expérience de la ville de Saint Louis, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 2007.
3. **SADRY Benoit**, Bilan et perspectives de la démocratie représentative, Thèse pour l'obtention de Doctorat en Droit public, Université de Limoges, 2007.
4. **غزلان سليمة**, علاقة الادارة مع المواطن في القانون الجزائري, اطروحة دكتوراه في القانون, تخصص قانون العام, جامعة بن يوسف بن خدة, الجزائر, 2009.

**b- Mémoires :**

1. **SABA Kouceila**, Autonomie financière des collectivités locales en Algérie, Mémoire en vue de l'obtention de Master en Sciences économiques, Option : Monnaie Banque et Environnement International. Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2012-2013.
2. **SAIDAN Ali**, La bureaucratie de l'administration algérienne, Recherche pour l'obtention du diplôme des études supérieures en droit public,

- Institut des droits et des sciences politiques administratives, Université Ben Yousef Ben khadda, Alger 1977.
3. **BELLABAS Saad Kamel Eddine**, La réalité de la décentralisation : l'indépendance des collectivités locales, Mémoire de fin d'étude de la quatrième année, Option : administration locale, Session 39, ENA, Tiaret, 2005-2006. (En arabe).
  4. **BELLABAS Bellabas**, Le rôle et les prérogatives du président de l'Assemblée Populaire Communale en droit algérien, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, Option : L'administration et Finance, Faculté de Droit Ben Aknoun, Université d'Alger, 2002-2003. (En arabe).
  5. **BOUKHEZAR Kenza et TAMINE Ouahida**, La consécration de la démocratie participative en droit algérien, Mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques, Université Abderrahmane Mira -Bejaïa, 2014. (En arabe).
  6. **BOURAI Dalila**, La démocratie participative et ses sphères parfaites, l'environnement et l'urbanisme, mémoire en vue de l'obtention de Master en Droit, option : Droit public, faculté de Droit et des sciences politiques, université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2013. (En arabe).
  7. **KADI Kamel**, La commune dans la loi n°11/10 du 22 juin 2010, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : l'Etat et les institutions publiques, Faculté de Droit, Université Ben youcef Ben Khadda, Alger I, 2013-2014. (En arabe).
  8. **NOOR El houda**, La réforme du règlement des collectivités territoriales, Mémoire en vue de l'obtention de Magister dans le cadre de l'école de doctorat, Etats et institutions, de Droit, Université Ben Yousef Ben Khadda, Alger I, 2012-2013. (En arabe).
  9. **SALHI Abdennaceur**, Les collectivités territoriales entre l'indépendance et la dépendance, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : l'Etat et les institutions publiques, Faculté de Droit, Université Ben Yousef Ben Khadda, Alger I, 2009-2010. (En arabe).
  10. **ZEROUKI Kamilia**, Le droit à l'information administrative, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit. Option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de droit et de sciences commerciales, Université Mohamed Bouguerra, Alger, 2005-2006. (En arabe).

11. **ZIAD Lila**, La participation des citoyens à la protection de l'environnement, Mémoire en vue de l'obtention de Magister en Droit, option : Droit international des droits de l'homme, Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2010. (En arabe).

### **C- Communications :**

1. **AISSAOUI Azzedine**, Vers une bonne gouvernance locale : l'intercommunalité, Recueil des actes de séminaire national sur Les collectivités territoriales et les impératifs de bonne gouvernance -Réalités et perspectives-, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane Mira Bejaïa, 2,3 et 4 décembre 2008. (En arabe).
2. **AISSAOUI Azzedine**, La démocratie locale : De la démocratie politique à la démocratie participative, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015. (En arabe).
3. **BEN DJILLALLI Abderrahmane**, La dominance de pouvoir du Wali sur les assemblées locales élues», Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015. (En arabe).
4. **BERRI Noureddine**, Le principe de la subsidiarité : un principe malmené dans les pays du Maghreb !, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.

5. **BOUDA Mohand Ouamar**, L'autonomie financière des collectivités locales en question ?, Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2, 3,4 décembre, 2008.
6. **BOUMENDJEL Saïd**, Le pouvoir de décider et la maîtrise des moyens de production à travers le processus de décentralisation en Algérie, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.
7. **CHICOT Pierre-Yves**, Le développement de l'action extérieure locale : l'adaptation de la collectivité étatique au décloisonnement des frontières, Recueil des actes du colloque international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.
8. **DJAALAB Kamel**, Le fondement démocratique de la décentralisation territoriale, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015. (En arabe).
9. **HAMIDI Hamid**, Le droit algérien de la décentralisation : problématique de sa politisation et des enjeux qu'il pose, Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités

et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2, 3,4 décembre, 2008.

10. **KHIREDDINE Djamel**, Les collectivités territoriales dans le texte constitutionnel algérien, Recueil des actes de séminaire international sur l'Etat territorial, décentralisation et gouvernance locale : l'expérience des pays de Maghreb, Faculté de droit et sciences politiques, Université 08 mai 1945 Guelma, 27 et 28 avril 2015.
11. **TIAB Essaid**, La participation locale, Recueil des Actes du colloque National sur Les collectivités Territoriales et les impératifs de bonne gouvernance : Réalités et perspective, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2, 3,4 décembre, 2008.

## D- Articles :

### a- Articles périodiques :

1. **ABDOURAMANE Ndiaye**, « Economie solidaire et démocratie participative locale », Revue *marché et organisations*, n°11, 2010 <http://www.cairn.info/>
2. **BACQUE Marie-Hélène., REY Henri et SINTOMER Yves**, « La démocratie participative, un nouveaux paradigme de l'action publique », in extrait d'un ouvrage collectif *Démocratie participative et gestion de proximité*, Paris, Revue *La découverte*, 2004.
3. **BACQUE Marie-Hélène, REY Henri et SINTOMER Yves**, « Gestion de proximité et démocratie participative », Revue *La découverte*, Paris, 2005.
4. **BENNADJI Cherif**, « Les rapports entre l'administration et les administrés en droit algérien : L'impérative codification », Revue *Idara*, v10, N° 01, 2000.
5. **BLONDIAUX.L, SINTOMER.Y**, « L'impératif délibératif », *Politix*, 2002, p.57, BLONDIAUX.L, «Prendre au sérieux l'idéal délibératif. Un programme de recherche », Revue *de science politique*, Suisse, 2004 <http://www.cairn.info/>

6. **BLONDIAUX Loïc**, « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique », Revue *MOUVEMENTS*, n°50, France 2007 <http://www.cairn.info/>
7. **CHERIF Chakib Ennouar** : « Décentralisation et développement locale », Revue *Idara* n°26, vol. 13, n°02, 2003.
8. **CHEVALLIER Jacques**, « La reconfiguration centrale », Revue *française d'administration publique* n°116, 2005 <http://www.cairn.info/>
9. **FERFERA Mohamed Yacine et BENABDELLAH Youcef**, Administration locale, décentralisation et gouvernance (le changement de l'administration) Revue *IDARA*, Vol 13 N°1, 2003.
10. **KERANDREN Philippe**, « Reforme administrative et transparence : entre efficacité et identité administrative », Revue *internationale des sciences administratives*, v61, n°01, 1995.
11. **POLERE Cédric**, «La démocratie participative: état des lieux et premiers éléments de bilan», le centre ressources perspectives du grand Lyon, Synthèses sur le thème de la démocratie, Revue *Millénaire 3*, DPSA, 2007.
12. **RYMOND Richard**, « La société civile, ce nouvel acteur de l'aménagement des territoires », Revue *l'information géographique*, vol. 73, n°02, 2009 <http://www.cairn.info/>
13. **TIAB Essaid**, « La décentralisation entre l'institutionnalisation de l'étatique et régulation du territoire », Revue *critique de droit et de sciences politiques*, n°01, UMMTO, Tizi-Ouzou, 2014.
14. **TIAB Nadiya**, « L'étendue de l'existence d'une décentralisation administrative en Algérie », Revue *Académique de la recherche juridique*, n°02, 2010.
15. **ZOUAIMIA Rachid**, « L'introuvable pouvoir locale », Revue *Insaniyat*, n° 16, Janvier-Avril 2002 <http://insaniyat.revues.org/>

### b- Articles de presse :

- **ARKAT Yahia**, La décentralisation, pourquoi et comment ?, Article de presse, Journal Liberté du mercredi 1er décembre 2004.

## **E-Textes juridiques :**

### **a- Constitutions :**

1. La proclamation des résultats définitifs du référendum du 08 septembre 1963, JORA n°64, de 10 septembre 1963.
2. Ordonnance n°76/97 du 22/11/1976, portant la constitution de 1976, JORA n° 94 de l'année 1976.
3. Décret présidentiel n° 89/18 de 28/02/1989, portant publication au journal officiel de la constitution de 1989, JORA n° , de l'année 1989.
4. Décret présidentiel n° 96-438, portant publication de la révision constitutionnelle de 1996, JORA n° 76 de l'année 1996, modifié et complété par la loi n° 02-03, JORA n° 25 de l'année 2002, modifié par la loi n° 08-19, JORA n° 63 de l'année 2008.

### **b- Charte nationale:**

- Charte national algérien de l'année 1976, promulgué conformément à l'ordonnance n° 76/57 de 05 juillet 1976, JORA n° 61, promulgué le 30 juillet 1976.

### **c- Textes législatifs :**

1. Ordonnance n°67/24 du 18/01/1967, portant le code de la commune. JORA n°17 du 18/01/1967. (abrogée).
2. Ordonnance n°69/38 du 23/05/1969, portant le code de la wilaya. JORA n°817 du 23/05/1969. (abrogée).
3. Ordonnance n°71/79 du 03 décembre 1971, relative aux associations, JORA n°105 du 24 décembre 1971. (Abrogée)
4. Loi n° 90/08 du 07 avril 1990, relative à la commune, JORA n°15, du 11 avril 1990. (Abrogée).
5. Loi n°90/09 du 07 avril 1990, relative à la wilaya, JORA n° 15 du 07 avril 1990. (Abrogée).
6. Loi n°90/29 du 01decembre1990, relative à l'aménagement et l'urbanisme, JORA n°52 du 02decembre1990, modifié et complété par la loi n° 04/05 du 14aout 2004, JORA n°51 du 05aout 2004.
7. Loi n°03/10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20juillet 2003.
8. Loi n°06/01 du 20 fevrier2006, relative à la prévention de la corruption et la lutte contre elle, JORA n°14 de 08mars2006. Complété par la loi

n°10/05 du 26aout2010, JORA n°50 de l'année 2010, modifié et complété par la loi n°11/15 du 02aout2011, JORA n°44 de l'année 2011.

9. Loi n°06/06 du 20/02/2006, portant le code directif de la ville, JORA n°15 de l'année 2006.
10. Loi n°11/10 du 22 juin 2011, relative à la commune, JORA n° 37 de 03 juillet 2011.
11. Loi n° 12/07 du 21 février 2012, relative à la wilaya, JORA n° 12 du 29 février 2012.

### **d- Textes règlementaires :**

#### **I. Décrets présidentiels :**

1. Décret présidentiel n°96/113 du 23mars1996, portant l'institution du médiateur de la république, JORA n°20 de l'année 1996. (Abrogée).
2. Décret présidentiel n°99/107 du 02aout1999, relatif à l'abrogation du fondateur du de médiateur la république, JORA n°52 de l'année 1999.
3. Décret présidentiel n° 99/240 du 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, JORA n° 76 du 31 octobre 1999.

#### **II. Décrets exécutifs :**

1. Décret n° 86/266, du 04 avril 1986, portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales, JORA n°45, du 05 avril 1986.
2. Décret n° 88/131 du 04 juillet 1988, organisant la relation entre l'administration et le citoyen, JORA n°27 de l'année 1988.
3. Décret exécutif n°90/230 du 25 juillet 1990 modifié et complété fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieures de l'administration territoriale, JORA n°31 du 28 juillet 1990.
4. Décret exécutif n°91/177 du 28mai1991, détermine les procédures d'élaboration du programme directif d'aménagement et d'urbanisme (PDAU), JORA n°26, modifié et complété par le décret exécutif n°05/317 du 10septembre2005 et par le décret exécutif n°12/148 du 28mars2012.

5. Décret exécutif n°91/178 du 28mai1991, détermine les procédures d'élaboration des programmes d'occupation des sols (POS), JORA n°26, modifié et complété par le décret exécutif n°05/318 du 10avril2005 et le décret n°12/166 du 05avril 2012.

## F- Documents :

1. **BASSIOUNI Cherif**, « La démocratie : principes et réalisation », l'union interparlementaire, Suisse, 1998.
2. **BEN YAKHLEF Adel**, « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipal », Centre de formation et d'appui à la décentralisation, Tunisie, 2014.
3. **BRUNO Hérault**, « La participation des citoyens et l'action publique », Centre d'analyse stratégique, Paris, 2008.
4. **CAROLE Doueiry Verne**, « Ethique et transparence : Les deux piliers d'une bonne gouvernance », in OCDE, Gouvernance et gestion publiques, 2007.
5. **DEMANTE Marie-Jo et TYMINSKY Isabelle**, « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique : des processus, des expériences », Institut de recherche et d'applications des méthodes de développement IRAM, bureau Issala, Paris 2008.
6. **DUSSAUX Maryvonne**, « Communes rurales, participation des habitants est développement durable » 2<sup>ème</sup> journée de recherches en Sciences Sociales, Paris, 2008.
7. **FELBER Ruedi, MULLER Marie-Laure et DJIRE Moussa**, « Le rôle des organisations de la société civile dans le processus de la décentralisation», Étude exploratoire au Mali, Université de Bamako Mali, Juillet 2006.
8. **HEIMBACH Heuriette**, « La participation directe des citoyens une démocratisation de la démocratie ? », Institut franco-allemand, 2012.
9. **GAZIER Anne**, « La libre administration des collectivités territoriales », Fiche de niveau 2. *Institutions administratives*, 29 décembre 2007.
10. **LACROIX Isabelle et ST Arnaud Pier-Olivier**, « La gouvernance : tenter une définition », vol IV, N°03, Université de Sherbrooke, 2012.
11. **POQUET Guy**, « Démocratie de proximité et participation des habitants à la politique de la ville », Centre de recherche pour l'étude

- et l'observation des conditions de vie, CREDOC, cahier de recherche n°156, Paris, 2001. [www.credoc.fr](http://www.credoc.fr).
12. **ROUX André**, « La libre administration des collectivités territoriales : une exception française ? », Les Cahiers de l'Institut Louis Favoreu, n°2, 2013.
  13. « L'activité publique locale et le développement local et durable », Rapport présenté par les étudiants de la quatrième année, section : administration locale, étude sur la partie théorique et l'actualité algérienne, session 40, l'école nationale de l'administration, Alger, 2007. (En arabe).
  14. « La démocratie au niveau local », Manuel international IDEA, sur la participation, la représentation, la gestion des conflits et la gouvernance, série 04, Suède, 2002.
  15. « La gouvernance en faveur du développement humain durable ». Document de politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Janvier 1997.
  16. « La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », Rapport présenté par les étudiants de la quatrième année, section : administration locale, l'école nationale de l'administration, Alger, 2002. (En arabe).
  17. « La participation citoyenne un des enjeux de la démocratie au RWANDA », Institut de recherche et de dialogue pour la paix, 2010, [www.jrdp.rw](http://www.jrdp.rw) .

### G- Références internet :

1. **FLACHER. B** : « La participation politique », PNF de Lyon, Paris, 2002.  
[www.aixmrs.iufm.fr/formation/filieres/ecjs/reflexions/ecjsspartipolit](http://www.aixmrs.iufm.fr/formation/filieres/ecjs/reflexions/ecjsspartipolit)
2. **LABIDI Smail** : « L'information parlementaire en Algérie : entre oligo-éléments et mécanismes ». (En arabe)  
[www.manifest.univ-ouargla.dz](http://www.manifest.univ-ouargla.dz)
3. **MAKRI Abderrazak**, la transmutation démocratique en Algérie  
<http://boulemkhel.yolasite.com> (En arabe).
4. **RENE Hostieu** : « Enquêtes publiques », Revue *Environnement et développement durable*, 2012. [Http://Lexis Nexis SA](http://Lexis Nexis SA)
5. « Démocratie participative », <https://commons.wikimedia.org/wiki/>

6. « Démocratie participative », [www.ciesin.org/democracy/](http://www.ciesin.org/democracy/)
7. « Démocratie participative », [www.democratie.org/index.html/](http://www.democratie.org/index.html/)
8. « La libre administration des collectivités territoriales : principes et limites », *Découverte des institutions*, 2010. [www.vie-publique.fr/découverte-institutions/](http://www.vie-publique.fr/découverte-institutions/)
9. « La démocratie participative : partager, proposer, décider », la huitième semaine européenne de la démocratie locale, 2014. [www.wikipédia/démocratie.org](http://www.wikipédia/démocratie.org)

# Sommaire

---

---

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Partie I: La substance de la démocratie participative</b>	3
<b>Chapitre I : La notion de la démocratie participative</b> .....	4
<b>Section I</b> : Le cadre conceptuel de la démocratie participative.....	5
<b>Sous-section 1</b> : L'origine historique de la démocratie participative.....	5
<b>Sous-section 2</b> : La définition de la démocratie participative.....	7
<b>Sous-section 3</b> : La distinction entre la démocratie participative, la démocratie directe et la démocratie représentative.....	9
<b>A</b> /La démocratie participative et la démocratie directe.....	10
<b>B</b> /La démocratie participative et la démocratie représentative.....	11
<b>Section II</b> : La relation de la démocratie participative avec des régulations assimilables.....	14
<b>Sous-section 1</b> : La démocratie participative et la décentralisation.....	14
<b>Sous-section 2</b> : La démocratie participative et la société civile.....	17
<b>Sous-section 3</b> : La démocratie participative et la gouvernance.....	19
<b>Sous-section 4</b> : La démocratie participative et la citoyenneté.....	21
<b>Chapitre II</b> : Le cadre juridique de la démocratie participative.....	23
<b>Section I</b> : La consécration de la démocratie participative.....	24
<b>Sous-section 1</b> : La consécration constitutionnelle de la démocratie Participative.....	24

<b>A/ La démocratie participative dans les constitutions du monopartisme...</b>	24
<b>B/ La démocratie participative dans les constitutions du multipartisme...</b>	25
<b>Sous-section 2 : La consécration législative et réglementaire de la démocratie participative.....</b>	28
<b>A/La consécration de la démocratie dans les textes législatifs.....</b>	28
<b>B/La consécration de la démocratie dans les textes réglementaires.....</b>	30
<b>Section II : Les mobiles de consécration de la démocratie participative...</b>	31
<b>Sous-section 1: Le mobile d'élimination de la bureaucratie.....</b>	32
<b>Sous-section 2: Le mobile de l'atteinte de la transparence administrative</b>	33
<b>Sous-section 3: Le mobile de renforcement de lien entre le citoyen et l'administration.....</b>	34
<b>Sous-section 4: Le mobile de concrétisation de la liberté d'opinion et d'expression.....</b>	34
<b>Conclusion de la première partie.....</b>	36

<b>Partie II : La mise en œuvre de la démocratie participative : instrument de l'autonomie du pouvoir local</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre I : L'étendue de l'autonomie du pouvoir local</b> .....	<b>39</b>
<b>Section I : Les aspects de l'autonomie du pouvoir local</b> .....	<b>41</b>
<b>Sous-section 1 : La personnalité morale et l'autonomie dans la prise de décision</b> .....	<b>43</b>
<b>Sous-section 2 : L'élection comme outil juridique de renforcement de l'autonomie des collectivités locales</b> .....	<b>45</b>
<b>Sous-section 3 : L'autofinancement assure l'autonomie du pouvoir local</b> .....	<b>47</b>
<b>Section II : Les limites de l'autonomie du pouvoir local</b> .....	<b>50</b>
<b>Sous-section 1 : L'intensité de contrôle sur les collectivités locales</b> .....	<b>50</b>
<b>Sous-section 2 : La désignation : mode de limitation de l'autonomie du pouvoir local</b> .....	<b>53</b>
<b>Sous-section 3 : La question de l'autonomie financière du pouvoir locale</b> .....	<b>54</b>
<b>Chapitre II : La mise en œuvre de la démocratie participative : Supports et contraintes</b> .....	<b>57</b>
<b>Section I : Les supports de La mise en œuvre de la démocratie participative</b> .....	<b>58</b>

<b>Sous-section 1</b> : Les supports juridiques de La mise en œuvre de la démocratie participative.....	59
<b>Sous-section 2</b> : Les supports institutionnels de La mise en œuvre de la démocratie participative.....	65
<b>Section II</b> : Les contraintes de La mise en œuvre de la démocratie participative.....	67
<b>Sous-section 1</b> : Les contraintes juridiques de La mise en œuvre de la démocratie participative.....	67
<b>Sous-section 2</b> : Les contraintes non-juridiques de La mise en œuvre de la démocratie participative.....	69
<b>Conclusion de la deuxième partie</b> .....	72
<b>Conclusion</b> .....	73
<b>Bibliographie</b> .....	75
<b>Sommaire</b> .....	86